COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

Politique et stratégie
Support et politique des cas aides d'État

18/11/2024

L'encodage des informations relatives aux aides d'État dans le Transparency Award Module

1. Introduction

La Commission a mis au point une nouvelle application informatique baptisée Transparency Award Module (TAM), une base de données des aides d'État visant à garantir la transparence, qui aide les États membres à remplir leurs obligations de publication des aides individuelles (appelées «obligations de transparence»).

Le présent document aborde une série d'aspects qui nécessitent des orientations afin de garantir que les informations introduites dans le TAM par les autorités chargées de l'octroi des aides sont cohérentes et comparables entre les États membres. Les aspects recensés et les solutions de déclaration proposées ont été définis sur la base des contributions nationales soumises dans le contexte des réunions du groupe de pilotage du TAM ou directement dans la boîte fonctionnelle COMP-TAM-SUPPORT@ec.europa.eu.

Les orientations contenues dans le présent document concernent uniquement l'interprétation des dispositions en matière de transparence au titre des règles relatives aux aides d'État. Elles ne s'appliquent pas à l'interprétation des règles de fond relatives aux aides d'État.

Le présent document est structuré de la manière suivante: premièrement, il donne une vue d'ensemble des obligations de transparence existantes; deuxièmement, le champ d'application des obligations de transparence est défini; troisièmement, les informations requises sont passées en revue, une à une, telles que spécifiées à l'article 9 et à l'annexe III du RGEC[1] et dans les dispositions en matière de transparence pour les cas notifiés. Pour chaque information, des explications et des orientations sont fournies[2].

[1] Cette obligation s'applique mutatis mutandis aux aides d'État octroyées au titre des textes figurant dans la partie 2 «Les obligations de transparence». Dans un souci de simplicité, la présente note d'orientation renvoie systématiquement au RGEC.

[2] Certains aspects particuliers sont abordés à l'annexe 5 «Aspects relatifs aux aides octroyées au titre de l'ABER [règlement (UE) nº 702/2014 de la Commission et règlement (UE) 2022/2472 de la Commission] et des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales» et à l'annexe 6 «Aspects propres aux aides octroyées au titre du FIBER [règlement (UE) nº 1388/2014 de la Commission] et des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture».

Les États membres sont invités à donner leur avis sur toutes les questions soulevées, et à contribuer à forger une interprétation commune qui permettrait de garantir la comparabilité des données et le respect des obligations de transparence[3].

2. Les obligations de transparence

Les obligations de transparence sont notamment établies dans les textes suivants:

les règlements d'exemption par catégorie de 2014:

- le règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission (RGEC), en vigueur depuis le 1er juillet 2014, tel que modifié,
- le règlement (UE) nº 702/2014 de la Commission (ABER), en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2022,
- le règlement (UE) nº 1388/2014 de la Commission (FIBER), en vigueur depuis le 1er janvier 2015, tel que modifié,
- le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission (ABER de 2023), en vigueur depuis le 1er janvier 2023;

les lignes directrices relatives à la modernisation de la politique en matière d'aides d'État, telles que modifiées par la communication relative à la transparence:

- les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01), en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2022,
- les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01), en vigueur du 1er juillet 2015 au 30 mars 2023,
- les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (2013/C 209/01), en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020,
- la communication sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (2013/C 332/01), en vigueur depuis le 16 novembre 2013,
- les lignes directrices pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01), en vigueur depuis le 27 janvier 2013,
- les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (2014/C 99/03), en vigueur depuis le 4 avril 2014,
- les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2014-2021) (2014/C 19/04), en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020,
- les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (LDAEE) (2014/C 200/01), en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020,
- l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation de 2014 (2014/C 198/01), en vigueur du 1er juillet 2014 au 18 octobre 2022,

[3] Les observations écrites doivent être envoyées à l'adresse suivante: COMP-TAM-SUPPORT@ec.europa.eu, avec en guise d'objet «Observations de [État membre] concernant le *Transparency Award Module*». Pour les utilisateurs autorisés, les questions d'ordre général liées aux aides d'État peuvent également être transmises au moyen de l'outil eState aid WIKI.

- les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01), en vigueur du 1er août 2014 au 31 décembre 2020,
- la communication de la Commission sur des critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (2014/C 188/02), en vigueur du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020,
- la communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (2014/C 198/02), en vigueur depuis le 27 juin 2014;

les lignes directrices et encadrements révisés de la Commission en matière d'aides d'État:

- les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) (lignes directrices agricoles de 2023), en vigueur depuis le 1er janvier 2023,
- les lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01), en vigueur depuis le 1er avril 2023,
- les lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit (2023/C 36/01), en vigueur depuis le 1er février 2023,
- les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2022-2027 (2021/C 153/01), en vigueur depuis le 1er janvier 2022,
- les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2021/C 508/01), en vigueur depuis le 1er janvier 2022,
- les lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (CEEAG) (2022/C 80/01), en vigueur depuis le 27 janvier 2022,
- la communication de la Commission prolongeant la période transitoire prévue par les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes en ce qui concerne les aéroports régionaux (2023/C 244/01), en vigueur depuis le 4 avril 2014,
- les lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (SEQE de 2021) (2020/C 317/04), en vigueur depuis le 1er janvier 2021,
- l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation de 2022 (2022/C 414/01), en vigueur depuis le 19 octobre 2022,
- la communication de la Commission modifiant les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, en ce qui concerne la période d'application (C/2023/8035, JO C, C/2023/1212, 29.11.2023),
- la communication de la Commission sur des critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la

réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (2021/C 528/02), en vigueur depuis le 1er janvier 2022;

les encadrements temporaires:

- l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 19 mars 2020, tel que modifié le 3 avril 2020, le 8 mai 2020, le 29 juin 2020, le 13 octobre 2020, le 28 janvier 2021, le 18 novembre 2021 et le 28 octobre 2022, en vigueur du 19 mars 2020 au 30 juin 2022 (à l'exception des sections 3.13 et 3.14, au titre desquelles les aides pouvaient être octroyées jusqu'au 31 décembre 2023),
- l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine du 23 mars 2022, tel que modifié le 20 juillet 2022, le 28 octobre 2022, le 9 mars 2023 (adoption de l'encadrement temporaire de crise et de transition), le 20 novembre 2023 et le 2 mai 2024, en vigueur depuis le 1er février 2022.

En outre, des obligations de transparence peuvent également être prévues pour les aides octroyées directement en vertu du TFUE si l'État membre s'engage à garantir la transparence dans le formulaire de notification de la mesure d'aide d'État et si un engagement spécifique en matière de transparence est inclus dans le texte de la décision.

Le respect des obligations de transparence n'est pas juridiquement contraignant lorsque ni la base juridique ni la décision de la Commission n'incluent explicitement une telle obligation. Dans de tels cas, la transparence peut être assurée sur une base volontaire.

Par ailleurs, l'utilisation du TAM de la Commission est facultative. Toutefois, les obligations de transparence visent à fournir au grand public et aux parties prenantes des informations complètes sur les bénéficiaires des aides d'État. Par conséquent, en cas de non-utilisation du TAM, il y a lieu de mettre en place un site internet présentant de manière exhaustive les caractéristiques énumérées à l'annexe III du RGEC: «Les informations sont publiées sous la forme de feuilles de calcul rendant possibles la recherche, l'extraction et la publication aisée des données sur l'internet, par exemple au format CSV ou XML. Le site internet est accessible, sans restriction, à toute partie intéressée. Aucune inscription préalable n'est nécessaire pour y accéder.»

3. Champ d'application des obligations de transparence

Quand convient-il de publier des informations et qu'est-ce qui constitue une «aide» dans le contexte des obligations de transparence?

Les obligations de transparence initialement prévues dans le RGEC et dans les lignes directrices relatives à la modernisation de la politique en matière d'aides d'État telles que modifiées par la communication relative à la transparence sont entrées en vigueur le 1er juillet 2016[4]. Les aides octroyées à partir du 1er juillet 2016[5], y compris les aides basées sur des régimes antérieurs au 1er juillet 2016, et d'un montant égal ou supérieur à un certain

[4] Dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les obligations de transparence au titre du FIBER s'appliquent à compter du 1er janvier 2017. En vertu des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les États membres ne sont pas tenus de publier les informations requises avant le 1er juillet 2017. Voir annexe 6.

[5] Voir article 2, paragraphe 28, du RGEC – «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

seuil sont soumises aux obligations de transparence et doivent être publiées. Ce seuil varie en fonction de la **base juridique du régime** et du **secteur d'activité de l'entreprise**. De même, les délais dépendent eux aussi de la **base juridique du régime** et de l'**instrument d'aide**[6].

Les aides octroyées avant le 1er juillet 2016 ne sont pas soumises aux obligations de transparence, même si celles-ci sont (en partie) versées après le 1er juillet 2016.

Entrée en vigueur de la nouvelle base juridique et des nouveaux seuils

Le 23 juin 2023, la Commission a officiellement adopté une modification du RGEC [le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission]. Cette modification du RGEC est entrée en vigueur le 1er juillet 2023 (article 3 de la modification du RGEC). Depuis lors, chaque aide individuelle de plus de[7] 100 000 EUR[8] est soumise aux obligations de transparence et doit être publiée.

Dans le cas où un État membre souhaite continuer à utiliser une mesure au titre du RGEC qui était déjà en place avant la modification, il devra l'aligner sur les nouvelles règles avant la fin de la période transitoire (article 58, paragraphe 5, du RGEC), d'une durée de six mois, du 1er juillet 2023 au 1er janvier 2024. Les nouvelles règles deviennent applicables dès qu'un État membre modifie le régime d'aides existant pour l'adapter aux nouvelles règles. L'aide doit être déclarée sous le numéro SA de la modification, sur la base des nouveaux seuils.

En revanche, les mesures d'aide d'État adoptées par les États membres après l'entrée en vigueur de la modification du RGEC sont immédiatement soumises aux nouvelles règles.

Les obligations de transparence, comme tous les autres textes juridiques pertinents et notamment le chapitre I du RGEC, font référence à une «**aide individuelle**», ou aide octroyée individuellement, conformément à l'article 1er, points d) et e), du règlement de procédure. L'article 2, paragraphes 14 et 15, du RGEC, définit l'«aide individuelle» en référence à un projet (ou une activité) bénéficiant d'une aide, tout comme l'article 4, paragraphes 1 et 2, du RGEC (seuils de notification et interdiction de scission artificielle), l'article 6, paragraphe 2, du RGEC (effet incitatif), et l'article 8, paragraphe 1, du RGEC (cumul). Il s'ensuit que la notion d'«aide individuelle» employée à l'article 9, paragraphe 1, point c), du RGEC (transparence), est aussi intrinsèquement liée à la notion de «projet ou d'activité bénéficiant de l'aide». En outre, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du RGEC, «[a]fin de déterminer si les seuils de notification fixés à l'article 4 et les intensités d'aide maximales fixées au chapitre III sont respectés, il est tenu compte

[6] De plus amples informations sont disponibles dans la partie 4 «Définition des notions essentielles», section «Date limite de publication».

[7] À l'article 9, paragraphe 1, point c), du RGEC tel que modifié par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023, ainsi que dans les autres lignes directrices révisées pertinentes, il est fait référence aux aides individuelles de plus de 100 000 EUR. Dans un souci de transparence et de cohérence des pratiques de déclaration entre les États membres, et à des fins d'alignement sur la pratique antérieure, les États membres sont encouragés à encoder toutes les aides individuelles dont le montant octroyé est égal ou supérieur à 100 000 EUR.

[8] Ou de plus de 10 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire ou dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Pour les aides contenues dans les produits financiers bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU, des informations doivent être publiées sur chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR.

du montant total des aides d'État octroyées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés».

Étant donné que l'interprétation de la notion d'aide individuelle dans le contexte des dispositions en matière de transparence doit être cohérente avec les conditions qui doivent être vérifiées par les États membres au moment de l'octroi afin de garantir la légalité de l'aide et l'admissibilité des entreprises, la vérification du seuil de transparence pour l'aide en question doit avoir lieu pour le même bénéficiaire[9] et le même projet/la même activité bénéficiant de l'aide, quel que soit le nombre d'actes d'octroi, d'autorités chargées de l'octroi de l'aide ou même des régimes d'aides en cause. Conformément à l'annexe III du RGEC, les informations collectées pour répondre à l'obligation de transparence doivent permettre aux parties intéressées (la Commission, les concurrents et le grand public) de vérifier la conformité de l'aide avec les règles. Un raisonnement et une analyse juridique complets concernant l'interprétation de la notion d'aide individuelle figurent à l'annexe 7.

Concernant la définition et la portée des termes «projet ou activité bénéficiant de l'aide», celles-ci doivent être cohérentes avec la demande d'aide soumise par le bénéficiaire avant le début des travaux sur le projet ou l'activité, conformément à l'obligation d'effet incitatif prévue à l'article 6, paragraphe 2, du RGEC. Par exemple, lorsque deux actes d'octroi concernent une aide en faveur de la même entreprise et du même ensemble de tâches interdépendantes prévues au cours de la même période, ils doivent tous deux être considérés comme contribuant au même projet.

Un autre facteur décisif est le fait qu'il s'agisse de décisions de projet distinctes ou de plusieurs opérations interdépendantes concernant une décision de projet unique du demandeur[10]. Les autorités nationales et régionales concernées sont souvent les mieux placées pour juger si elles se trouvent en présence d'une décision de projet distincte du fait du demandeur ou de plusieurs décisions, étant donné que la ou les demandes d'aide contiennent les informations générales pertinentes. De plus, la ou les demandes sont généralement soumises à toute une série de permis (de construction, environnemental, etc.) qui précisent l'intention initiale du demandeur.

Au vu de l'environnement institutionnel ou du cadre juridique actuel de certains États membres, il peut cependant s'avérer difficile de vérifier la définition du projet et donc le cumul par projet/par activité bénéficiant d'une aide au moment de la publication à des fins de transparence ou de communiquer toutes les informations, y compris en deçà du seuil. Par conséquent, si la transparence requiert en principe le cumul et la publication par projet ou par activité bénéficiant d'une aide, même en présence de différents coûts admissibles ou de différents objectifs, les contrôles de conformité formels se limiteront à la nécessité de cumuler les actes d'octroi pour le même bénéficiaire et les mêmes coûts admissibles pour le même objectif au titre du même projet, afin d'au moins se conformer aux exigences minimales prévues à l'article 8 du RGEC[11].

Les obligations de transparence ont pour but de collecter des informations sur les aides au moment de l'octroi et non de suivre l'évolution des projets et des dépenses. Par conséquent,

[9] Dans ce contexte, par «bénéficiaire» on entend systématiquement une entreprise individuelle ou une unité économique.

[10] À cet effet, voir orientations fournies dans l'outil eState aid WIKI.

[11] À cet effet, voir orientations fournies dans l'outil eState aid WIKI.

il est à noter que du point de vue du contrôle des aides d'État par l'Union, la base de données des aides d'État visant à garantir la transparence est actuellement un outil qui sert à assurer le suivi et à donner à toutes les parties intéressées un aperçu de la manière dont les autorités nationales octroient les aides plutôt qu'un outil servant à vérifier les dépenses. Pour les aides octroyées sur la base d'un acte d'octroi, les autorités chargées de l'octroi de l'aide ne sont donc pas tenues d'appliquer des corrections si l'aide octroyée n'est finalement pas entièrement versée[12], voire pas versée du tout, ou qu'elle est ensuite récupérée. En revanche, si la révision implique que le seuil de publication est atteint, elle doit être publiée. Une révision est également nécessaire si des erreurs concernant l'octroi initial sont constatées ultérieurement.

Mesures utiles

Concernant les régimes d'aides existants, les services de la Commission ont précisé que, suivant les lignes directrices relatives à la modernisation de la politique en matière d'aides d'État, la transparence est une condition de compatibilité des régimes d'aides et des mesures d'aide individuelle octroyées sur la base de ces lignes directrices[13] et des articles 93 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (telle qu'énoncée dans les obligations de notification et dans les décisions de la Commission). Pour les régimes existants, l'obligation s'applique uniquement aux aides nouvelles octroyées à partir du 1er juillet 2016. Afin de garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement, tous les États membres ont envoyé un courrier confirmant qu'ils acceptaient les «mesures utiles» visant à mettre leurs régimes existants en conformité avec les obligations de transparence.

Il est à signaler que le seul enregistrement des aides octroyées dans le TAM ne suffit pas pour s'acquitter des obligations de transparence; il convient aussi de déclarer les dépenses via l'outil SARI2. À cet égard, il y a lieu de souligner la différence entre le TAM et le SARI2:

- le TAM (*Transparency Award Module*) est la plateforme informatique qui aide les États membres à se conformer aux obligations de transparence en facilitant la collecte et le traitement des informations pertinentes sur les aides octroyées par les États membres en vue de leur publication ultérieure dans le domaine public;
- le SARI2 (*State Aid Reporting Interactive 2*), quant à lui, est un outil informatique qui soutient le sous-processus d'après-décision et de suivi (déclaration et suivi des dépenses) du processus opérationnel des aides d'État. Les États membres l'utilisent pour soumettre à la Commission leurs rapports annuels sur les dépenses consacrées aux aides d'État. Il répertorie l'ensemble des mesures d'aide existantes au sujet desquelles les États membres doivent communiquer leurs dépenses.

Il est également important de distinguer cet outil de déclaration de l'application SANI2 (*State Aid Notifications Interactive*), qui est la plateforme utilisée par les États membres pour la notification (préalable) de chaque nouvelle mesure d'aide d'État individuelle et de chaque nouveau régime à déclarer et qui n'est donc pas utilisée pour la déclaration des cas.

[12] Par exemple, avis correctif pour une déclaration fiscale.

[13] Voir partie 2 «Les obligations de transparence».

4. Définition des notions essentielles

Définition de l'aide et de l'acte d'octroi

Les informations de transparence sont requises pour chaque **aide**. Aux fins de l'enregistrement, une aide correspond à l'aide octroyée au même bénéficiaire pour le même projet ou la même activité bénéficiant d'une aide, même si celle-ci peut parfois faire intervenir différents instruments, être octroyée par l'intermédiaire de différents actes d'octroi ou par différentes autorités, ou même concerner différents objectifs. En général, mais pas nécessairement, le projet ou l'activité bénéficiant d'une aide est couvert(e) par une seule mesure d'aide d'État (régime ou aide ad hoc).

Une aide peut donc se composer de plusieurs entrées dans le TAM. Une entrée dans le TAM est identifiée de manière unique par les paramètres suivants: le numéro de la mesure d'aide; le nom du bénéficiaire; le montant octroyé, la date d'octroi, l'instrument d'aide, l'objectif de l'aide et l'autorité chargée de l'octroi de l'aide.

L'**acte d'octroi** est l'instrument juridique qui autorise le bénéficiaire à recevoir une aide. Il contient normalement des informations concernant le montant octroyé (ou à octroyer), le projet ou l'activité bénéficiant de l'aide, la date d'octroi, l'autorité ou les autorités chargée(s) de l'octroi de l'aide, le(s) bénéficiaire(s), l'objectif ou les objectifs, les instruments ou les conditions liées à l'aide.

L'article 9, paragraphe 1, du RGEC, relatif à la publication des aides individuelles, est basé sur le principe selon lequel les aides par bénéficiaire et généralement par régime[14] doivent être déclarées. Par conséquent, tous les actes d'octroi adoptés pour le même projet ou la même activité bénéficiant d'une aide doivent être additionnés afin de définir le montant de l'aide que le bénéficiaire peut espérer recevoir au titre d'un régime ou d'une aide ad hoc.

Cumul des actes d'octroi

Si l'aide octroyée au moyen de différents actes d'octroi au titre du même projet ou de la même activité bénéficiant d'une aide (généralement pour la même mesure d'aide d'État) en faveur du même bénéficiaire est égale ou supérieure au seuil indiqué dans la base juridique, les différents montants octroyés au titre des actes d'octroi doivent tous être enregistrés dans le TAM sous différentes entrées, car ils constituent une seule et même aide[15].

Cela signifie aussi qu'au titre de la même mesure d'aide d'État, les aides en faveur du même bénéficiaire octroyées par différentes autorités pour le même projet ou la même activité bénéficiant d'une aide (cofinancement), quoique parfois en vertu de différents actes d'octroi, doivent être additionnées et enregistrées dans le TAM dès que le seuil est atteint.

De plus, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du RGEC et à l'article 5, paragraphe 3, du règlement *de minimis*), si une aide *de minimis* est octroyée en relation avec des coûts

[14] Dans le cas d'une deuxième demande (et donc de l'octroi d'une deuxième aide) pour le même projet ou la même activité bénéficiant d'une aide, en particulier si l'aide couvre les mêmes coûts admissibles, les États membres doivent vérifier soigneusement que l'octroi de la deuxième aide répond à tous les critères de compatibilité (effet incitatif, montant maximal de l'aide/intensité …).

[15] Certaines particularités des secteurs agricole et forestier peuvent s'appliquer, voir annexe 5.

admissibles clairement définis[16], elle doit être cumulée à l'aide octroyée pour les mêmes coûts admissibles au titre, par exemple, du RGEC, et perd donc son caractère *de minimis* pour la vérification du seuil de transparence applicable.

En cas de demandes ultérieures (et d'octroi d'aides) pour le même projet ou la même activité bénéficiant d'une aide, les États membres doivent vérifier le cumul et i) si le seuil était déjà dépassé dans les demandes antérieures, le nouveau montant doit être communiqué sous une entrée distincte dans le TAM; ii) si le seuil n'avait pas été atteint dans les demandes antérieures mais est dépassé avec la dernière demande, l'intégralité du montant octroyé doit être publiée dans le TAM sous une ou plusieurs entrées. Le délai prévu pour communiquer ces informations commence à courir au moment où le seuil est atteint. Le TAM a été conçu de manière à ce que les bureaux nationaux/régionaux/sectoriels puissent déclarer et/ou valider des informations au nom des autorités chargées de l'octroi subalternes, ce qui leur permet de jouer un rôle de coordination aux fins de l'enregistrement.

Si l'aide est octroyée pour le même projet ou la même activité bénéficiant d'une aide et pour le même bénéficiaire, le cumul doit être vérifié même si l'aide est octroyée par le biais de différents instruments et/ou pour différents secteurs, voire même pour différents objectifs. Les cas de demandes successives (et donc d'octroi d'aides successives) pour le même projet ou la même activité bénéficiant d'une aide doivent rester l'exception, dans la mesure où i) il n'est pas possible de cumuler les aides au-delà de l'intensité la plus favorable et ii) il existe une obligation d'effet incitatif. C'est pourquoi les situations qui nécessitent des enregistrements successifs (c.-à-d. une aide individuelle composée de plusieurs entrées dans le TAM) doivent faire figure d'exception. Les aides octroyées pour différents projets ne doivent pas être cumulées.

La transparence requiert en principe le cumul et la publication par projet ou par activité bénéficiant d'une aide, même en présence de différents coûts admissibles ou de différents objectifs, conformément à l'interprétation juridique fournie à l'annexe 7. Cependant, comme indiqué précédemment, dans un souci de simplification administrative, les États membres sont censés au moins cumuler différents actes d'octroi pour le même bénéficiaire et les mêmes coûts admissibles au titre du même projet ou de la même activité bénéficiant d'une aide. Les contrôles de conformité formels se limiteront donc à la nécessité de cumuler les actes d'octroi pour le même bénéficiaire et les mêmes coûts admissibles pour le même objectif au titre du même projet ou de la même activité bénéficiant d'une aide afin d'au moins se conformer aux exigences minimales prévues à l'article 8 du RGEC.

À la lumière de la modification du RGEC, il peut arriver qu'une mesure d'aide d'État précédemment autorisée en vertu de la base juridique initiale soit liée[17] à une nouvelle mesure d'aide d'État autorisée après la modification du RGEC, donc sous le «nouveau

[16] Les aides *de minimis* peuvent être octroyées en relation avec n'importe quelle activité ou n'importe quel coût. Cependant, les aides *de minimis* peuvent aussi être octroyées sous la forme de montants forfaitaires, sans qu'il soit nécessaire de les relier à certains coûts admissibles ou à l'existence d'un projet. Voir aussi considérant 21 du règlement *de minimis* nº 1407/2013.

[17] C'est-à-dire qu'est concernée la même aide, avec les mêmes coûts admissibles, pour le même objectif, au titre du même projet et pour le même bénéficiaire.

seuil» de 100 000 EUR[18]. Dans ce cas, les deux mesures doivent être traitées comme des mesures distinctes et ne doivent pas être cumulées, de sorte que seules les aides qui dépassent le seuil dans le cadre de chacune des mesures d'aide d'État uniques doivent être enregistrées.

Paiements en plusieurs tranches

Les paiements en plusieurs tranches au titre du même acte d'octroi doivent être considérés comme une seule et même aide. En général, lorsque l'aide est versée en plusieurs tranches, le montant octroyé est soit le montant maximal d'aide autorisé pour le projet, soit un montant estimé ex ante et actualisé à sa valeur au moment où il est octroyé. Si l'aide est octroyée pour plus d'un an, le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment où l'aide est octroyée, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du RGEC. Le montant qui en résulte doit être le montant octroyé et publié sous une seule entrée. Si l'avantage est perçu à plusieurs intervalles au cours de la même année (par exemple, mensuellement ou trimestriellement), l'aide doit être cumulée sur une base annuelle. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de montant maximal d'aide autorisé pour le projet ou lorsque le montant ne peut être estimé ex ante, le montant de l'aide doit être calculé et communiqué ex post sous plusieurs entrées. Cela s'applique également aux aides fiscales. Plusieurs exemples pratiques sont donnés à l'annexe 2[19].

Date limite de publication

Les informations concernant l'aide doivent être publiées au plus tard six mois après la date d'octroi. Toutefois, dans certains cas, la date limite peut varier. Par conséquent, il convient de se référer à la législation applicable.

Pour les aides octroyées au titre de l'encadrement temporaire de crise et de transition, le délai général est de douze mois à compter de la date d'octroi. Toutefois, les aides octroyées au titre de la section 2.8 doivent être publiées dans un délai de six mois à compter de la date de leur octroi.

Pour les aides octroyées avec le concours d'intermédiaires financiers ou d'entités en charge pour le bénéfice d'autres entreprises (entités détenues)[20], le délai de six mois commence à courir à la date à laquelle les intermédiaires fournissent les informations pertinentes, par exemple au moyen de rapports annuels, à l'autorité publique compétente concernant les investissements qui profiteront aux bénéficiaires finaux. Les États membres sont chargés de veiller à ce que ces rapports leur soient remis en vue de se conformer à l'obligation de transparence correspondante et de respecter l'article 21, paragraphe 14, du RGEC.

Si un produit financier a été mis en œuvre par un État membre au titre du compartiment «États membres» du Fonds InvestEU ou par une banque nationale de développement agissant en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre ou en tant qu'intermédiaire financier au titre du Fonds InvestEU, l'État membre reste dans l'obligation d'assurer la

[18] Ou de 10 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire ou dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, et de 500 000 EUR pour les aides contenues dans les produits financiers bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU.

[19] Les exemples illustrent aussi comment déterminer le montant de l'aide à communiquer.

[20] Cela concerne les lignes directrices sur le financement des risques, les articles 16, 21, 22 et 39 du RGEC et les cas qui relèvent directement du TFUE avec des objectifs de «financement des risques», de «développement urbain» et d'«efficacité énergétique des bâtiments».

publication des informations visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), du RGEC. Toutefois, cette obligation est réputée remplie si le partenaire chargé de la mise en œuvre fournit à la Commission les informations visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), du RGEC au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice au cours duquel l'aide a été octroyée et si l'accord de garantie signé entre la Commission et le partenaire chargé de la mise en œuvre prévoit l'obligation de fournir à la Commission les informations visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), du RGEC.

En cas de cumul, le délai de six mois commence à courir à la date d'octroi de l'aide qui porte le montant total octroyé pour le même projet ou la même activité bénéficiant d'une aide et pour le même bénéficiaire à un montant égal ou supérieur au seuil.

Pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, les informations doivent être publiées dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite (article 9, paragraphe 4, du RGEC). Pour les aides fiscales, le délai d'un an commence à courir à la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite, même si la déclaration fiscale a été introduite avant la fin du délai. De cette manière, les États membres ne doivent pas rechercher la date à laquelle la déclaration fiscale a effectivement été introduite ni calculer différentes périodes d'un an pour chaque entreprise.

Dans le cas où il n'existe aucune obligation formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide a été octroyée sera considéré comme la date d'octroi aux fins de l'enregistrement.

Dispositions relatives aux aides récurrentes

Certains États membres appliquent, entre autres, des régimes fiscaux dans le cadre desquels un avantage fiscal sur plusieurs années est octroyé aux entreprises, ou des régimes tarifaires de rachat pour l'électricité verte. Dans ces régimes, l'avantage s'applique en relation avec un projet donné. En fonction du régime, soit la durée de l'avantage et son montant maximal peuvent être prévus ex ante de façon assez précise[21] (par exemple en relation avec les coûts du projet), soit ce n'est pas possible ex ante, par exemple parce que les paiements dépendent de l'évolution de certaines variables. Dans le premier cas, les États membres doivent actualiser l'avantage global disponible sur toute la période, en relation avec le projet, à la date à laquelle l'avantage a été octroyé. Dans le deuxième cas, le montant de l'avantage ne sera connu qu'ex post. Le montant total de l'avantage doit donc être cumulé au fil des ans et communiqué dès que le seuil est atteint, au moyen i) d'une entrée unique reprenant le montant cumulé total octroyé par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide qui a adopté le dernier acte d'octroi qui a porté le montant cumulé total au-delà du seuil ou ii) de plusieurs entrées reprenant les différents montants octroyés de tous les actes d'octroi correspondants adoptés directement par les différentes autorités chargées de l'octroi de l'aide concernées ou par un des bureaux nationaux/régionaux/sectoriels responsables au nom des autorités subalternes concernées. Par ailleurs, une fois que le seuil a été dépassé, chaque déclaration annuelle suivante doit être enregistrée sous une entrée distincte.

[21] Si les montants de l'aide peuvent être estimés avec précision ex ante, ils doivent être actualisés et communiqués dans le TAM. En particulier s'il existe un montant maximal d'aide qui peut être octroyé, celui-ci doit être considéré comme l'estimation. En cas de différences majeures entre le montant estimé et le montant dépensé (ex post), les États membres peuvent toujours corriger le montant dans le TAM à titre exceptionnel. Cependant, même si cette correction voit le montant de l'aide chuter sous le seuil de 100 000 EUR, par exemple, les données peuvent être corrigées mais pas totalement effacées.

5. Éléments essentiels des dispositions en matière de transparence à publier

Référence à la mesure d'aide

La référence à la mesure d'aide est celle fournie par la Commission au titre de la procédure électronique, visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), du RGEC[22]. Dans le TAM, pour indiquer la référence pertinente à la mesure d'aide, le numéro de référence SA ou l'intitulé original de l'aide d'État peut être saisi.

Une fois la référence à la mesure d'aide fournie, un lien généré automatiquement vers le registre des aides d'État de la Commission permettra de se conformer à l'article 9, paragraphe 1, points a) et b), du RGEC et aux obligations analogues prévues dans les lignes directrices. Cependant, comme les obligations découlant de l'article 9, paragraphe 1, points a) et b), du RGEC doivent être remplies une fois que les régimes en question sont en place, quel que soit le montant des aides individuelles qui seront octroyées [c.-à-d. même pour les mesures qui ne doivent pas respecter l'obligation au titre de l'article 9, paragraphe 1, point c), du RGEC], la page de démarrage du TAM comporte aussi un lien général vers le registre des affaires de concurrence, dont les affaires concernant des aides d'État[23], qui donne accès aux informations relatives à toutes les affaires, y compris aux mesures notifiées et aux mesures relevant du RGEC.

Nom du bénéficiaire

La plupart des États membres ont indiqué qu'ils préféraient communiquer le nom de l'entité juridique recevant l'aide, et non le nom du groupe auquel elle appartient, en particulier lorsque le siège du groupe ou de la société-mère se trouve dans un autre État membre. Pour des raisons pratiques et afin de réduire la charge administrative, cette demande peut être acceptée aux fins de la publication des informations, sans préjudice de la notion d'entreprise (groupe) aux fins de l'application du droit de la concurrence. Par conséquent, malgré cette simplification, le cumul doit toujours être vérifié au niveau du groupe[24].

En cas de modification du périmètre d'une entreprise, c'est l'entité juridique du bénéficiaire au moment où l'aide a été octroyée qui doit être publiée dans le TAM. Le fait que le bénéficiaire puisse ensuite faire l'objet d'une concentration ou d'une division ou entrer dans un consortium avant la fin du délai de six mois prévu pour la publication ne doit pas entrer en ligne de compte. De même, même si l'entité juridique qui a bénéficié de l'aide change au cours du délai de six mois prévu pour la publication, le nom du

[22] Une fois que les États membres ont communiqué les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée, présentées en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, transmises au moyen de l'application SANI2.

[23] https://competition-cases.ec.europa.eu/search

[24] Voir annexe II, note de bas de page 3, du RGEC: «On entend par "entreprise" aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité et du présent règlement, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. La Cour de justice a jugé que des entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité devraient être considérées comme constituant une seule et même entreprise». Par conséquent, toutes les conditions du RGEC doivent être remplies au niveau de l'unité économique unique (l'«entreprise»), ce à quoi les États membres doivent veiller.

bénéficiaire doit être celui de l'entité juridique existante au moment où l'aide a été octroyée.

Lorsque l'aide est octroyée par l'intermédiaire de tiers, les tiers en question (y compris les intermédiaires financiers) doivent collecter les informations pertinentes sur les paiements en faveur des bénéficiaires finaux et les transmettre aux autorités compétentes dans les États membres, ou, à titre subsidiaire, les bénéficiaires finaux doivent fournir une déclaration aux autorités compétentes dans les États membres[25].

Identifiant du bénéficiaire

L'identifiant du bénéficiaire permet l'identification unique de chaque entreprise dans un État membre donné. Les États membres peuvent utiliser leur ou leurs propres types d'identifiants nationaux[26], communiqués à la Commission pour les besoins du TAM.

Si un bénéficiaire n'existe plus et qu'il n'est pas possible de trouver un identifiant de bénéficiaire national spécifique, il convient tout d'abord de déterminer si la date d'octroi de l'aide est postérieure à juillet 2016 et si l'aide individuelle dépasse le seuil de publication de 100 000 EUR. Après vérification du respect par l'entreprise des exigences indiquées ci-dessus, pour les entreprises qui n'existent plus et pour lesquelles un identifiant n'a pas été trouvé, les États membres doivent sélectionner le type d'identifiant «autre» et indiquer «L'entreprise n'existe plus».

Si plusieurs entreprises soumissionnent ensemble dans le cadre d'un contrat de consortium, le problème est que ces entreprises ne disposent pas ensemble d'un seul identifiant de bénéficiaire national, mais uniquement de leurs identifiants individuels. Étant donné qu'il n'est généralement pas possible de répartir le montant octroyé entre toutes les entreprises, puis de les cataloguer individuellement, il est indiqué de procéder comme suit. Une fois qu'il a été vérifié que le montant octroyé dépasse le seuil de publication, une seule aide est déclarée dans le TAM, et elle sera classée comme suit:

- nom de l'entreprise: «Consortium (nom des entreprises concernées)»;
- identifiants: liste des identifiants de toutes les entreprises.

Dans le domaine de l'agriculture primaire, le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) utilisé pour les paiements directs émanant du Fonds européen de garantie agricole peut être utilisé comme identifiant du bénéficiaire à des fins de publication au titre des obligations de transparence.

[25] Parmi les exemples de ces situations figurent: les services subventionnés dans le secteur de l'agriculture, où l'aide est versée au prestataire de services, les réductions fiscales en faveur de certains utilisateurs d'électricité, où la compagnie d'électricité applique et collecte les taxes réduites au nom de l'État, le financement des risques, le développement urbain et l'efficacité énergétique des bâtiments.

[26] Comme le numéro SIREN ou le numéro SIRET en France, ou le numéro national de l'organisation en Suède, le code du registre commercial en Estonie ou le numéro BULSTAT en Bulgarie.

Type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide

Conformément aux dispositions en matière de transparence, il y a lieu d'indiquer si le bénéficiaire individuel est une PME ou une grande entreprise[27]. Cependant, aucun autre type d'entreprise n'est envisagé dans le TAM. Par conséquent, l'obligation d'identifier les «sociétés à petite/moyenne capitalisation» et les «sociétés à moyenne capitalisation innovantes» pour les régimes de financement des risques n'est pas pertinente aux fins du TAM.

Catégorie d'entreprise	Effectifs: unités de travail par an (UTA)	Chiffre d'affaires annuel	ou	Bilan annuel
Moyenne	< 250	≤ 50 millions d'EUR	ou	≤ 43 millions d'EUR
Petite	< 50	≤ 10 millions d'EUR	ou	≤ 10 millions d'EUR
Micro	< 10	≤ 2 millions d'EUR	ou	≤ 2 millions d'EUR

Région

Conformément aux dispositions en matière de transparence, la région doit être celle où le bénéficiaire est implanté, en fonction du niveau de la nomenclature des unités territoriales statistiques d'Eurostat (NUTS). Bien que l'annexe III du RGEC demande aux États membres de notifier, «en règle générale», les bénéficiaires du niveau NUTS II, les États membres sont libres de choisir n'importe quel niveau NUTS pour la publication dans le TAM, autrement dit NUTS0, NUTS1, NUTS2 ou NUTS3[28]. Dans un souci d'interprétation conjointe avec les autres éléments essentiels de la transparence, nous suggérons d'indiquer la région dans laquelle les effets du projet se font le plus sentir.

Par conséquent, lors de la publication dans le TAM, la région du bénéficiaire sera la région pertinente aux fins de l'aide en question, autrement dit celle où le projet auquel l'aide est octroyée sera situé. Une seule région peut être associée à une entrée unique dans le TAM, mais le niveau d'agrégation géographique est assez flexible, excepté pour les aides régionales, qui doivent toujours être déclarées au niveau NUTS 2 ou NUTS 3. Si le projet se trouve dans différentes régions et si l'aide est octroyée au titre d'un seul et même acte d'octroi, le montant total de l'aide doit être déclaré dans la région dans laquelle se situe la majeure partie du projet. Une autre solution consiste à utiliser un niveau d'agrégation plus élevé, jusqu'au niveau NUTS 0 (niveau de l'État membre).

[27] Deux critères permettent de définir une PME en fonction de seuils fixés: les effectifs (moins de 250 personnes) et le bilan (inférieur à 43 millions d'EUR) ou le chiffre d'affaires annuel (inférieur à 50 millions d'EUR). Voir annexe I du RGEC. Le Guide de l'utilisateur pour la définition des PME donne des explications supplémentaires.

[28] Source des régions A, C et N jusqu'au niveau NUTS3 dans le fichier Excel de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/regional_aid/regional_aid.html.

Secteur d'activité

Conformément aux dispositions en matière de transparence, le secteur doit être le secteur d'activité du bénéficiaire, au niveau «groupe» de la 2e révision de la nomenclature des activités européenne (NACE rév. 2)[29].

Si le bénéficiaire est actif dans plusieurs secteurs, le secteur indiqué dans le TAM doit être celui dans lequel l'effet de l'aide se fera le plus sentir. En effet, si l'aide couvre plusieurs secteurs (par exemple, une aide régionale), les informations sectorielles à enregistrer dans le TAM doivent être basées sur le secteur d'activité le plus pertinent pour une aide donnée. Un seul secteur peut donc être sélectionné dans le TAM.

Montant de l'aide

Le montant de l'élément d'aide est exprimé en monnaie nationale, sans décimale, autrement dit pas en millions. Pour les montants donnés dans une monnaie autre que l'euro, sur la base de la date d'octroi fournie, une conversion automatique du montant en euros, effectuée à l'aide du taux de change journalier de la Banque centrale européenne, sera fournie à titre d'information[30]. Lorsque l'aide est versée en plusieurs tranches et peut être estimée ex ante, le montant octroyé à enregistrer équivaut au montant octroyé total actualisé à sa valeur au moment où il est octroyé pour la première fois.

L'annexe III du RGEC précise que l'élément d'aide fourni doit être l'équivalent-subvention brut pour les prêts et les garanties. Les aides fiscales peuvent être publiées dans les fourchettes indiquées à l'article 9, paragraphe 2, du RGEC, à l'article 9, paragraphe 3, de l'ABER de 2014, à l'article 9, paragraphe 2, du FIBER ou à l'article 9, paragraphe 2, de l'ABER de 2023[31].

[29] La NACE rév. 2 est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/eurostat/web/nace/overview, avec des explications de nature générale, et la NACE complète à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/nomenclatures/index.cfm?TargetUrl=ACT_OTH_DFLT_LAYOUT&StrNom=NACE_REV2&StrLanguageCode=FR.

[30] Si la monnaie n'est pas l'euro, une conversion en euros du montant nominal et du montant octroyé est effectuée automatiquement au moyen du taux de change de la BCE applicable à la date d'octroi. Les taux de change sont actualisés quotidiennement dans le TAM sur la base des taux de la BCE (Banque centrale européenne), le matin avec les taux de la veille. Si, pour une raison technique, aucun taux de change n'est disponible, le système utilisera le taux de change disponible le plus récent.

[31] Pour le RGEC, les fourchettes sont les suivantes (en millions d'EUR): a) 0,5-1; b) 1-2; c) 2-5; d) 5-10; e) 10-30; et f) 30 et au-delà. Pour l'ABER, les fourchettes sont les suivantes (en millions d'EUR): a) 0,06-0,5, uniquement pour la production agricole primaire; b) 0,5-1; c) 1 à 2; d) 2 à 5; e) 5 à 10; f) 10 à 30; et g) 30 et au-delà. Pour le FIBER, les fourchettes sont les suivantes (en millions d'EUR): a) 0,03-0,2; b) 0,2-0,4; c) 0,4-0,6; d) 0,6-0,8; e) 0,8-1, et pour les lignes directrices de la DG MARE, les fourchettes sont différentes (en millions d'EUR): 0,03-0,5; > 0,5-1; > 1-2; > 2. Toutefois, des modifications successives ont modifié ces fourchettes.

Pour le RGEC tel que modifié par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission, les fourchettes sont les suivantes (en millions d'EUR): a) 0,01-0,1 (uniquement pour la pêche et l'aquaculture ainsi que pour la production agricole primaire); b) 0,1-0,5; c) 0,5-1; d) 1-2; e) 2-5; f) 5-10; g) 10-30; et h) 30 et au-delà. Pour l'ABER de 2023, les fourchettes sont les suivantes (en millions d'EUR): a) 0,01-0,1, uniquement pour la production agricole primaire; b) 0,1-0,5; c) 0,5-1; d) 1 à 2; e) 2 à 5; f) 5 à 10; g) 10 à 30; et h) 30 et au-delà. Pour le FIBER tel que modifié par le règlement (UE) 2022/2473 de la Commission, les fourchettes sont les suivantes (en millions d'EUR): a) 0,01-0,2; b) 0,2-0,4; c) 0,4-0,6; d) 0,6-0,8; e) 0,8-1. Pour les lignes directrices sur le financement des risques de 2022, les fourchettes sont les suivantes (en millions d'EUR): a) 0,1-0,5; b) 0,5-1; c) 1-2; d) 2-5; e) 5-10; f) 10-30; g) 30-60; h) 60-100; i) 100-250; l) 250 et au-delà.

Si le montant de l'aide ne peut pas être déterminé avec précision ex ante, il convient d'enregistrer le montant maximal de l'aide pouvant être octroyé, tel que précisé dans la décision/l'acte d'octroi. Si la décision ne spécifie pas de montant maximal d'aide autorisé, une estimation précise sera requise.

En ce qui concerne les aides octroyées dans le contexte de la crise liée à la COVID-19 ou de la crise énergétique résultant de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, comme précisé dans l'encadrement temporaire et dans l'encadrement temporaire de crise et de transition, les États membres sont tenus de publier le montant nominal de l'aide, mais pas d'estimer l'élément d'aide des instruments remboursables[32].

Montant nominal

Conformément à la communication des informations sur les aides liées à la crise financière et à l'annexe II du RGEC, le montant nominal des prêts et des garanties peut être indiqué dans le champ du montant nominal afin de comprendre l'équivalent-subvention brut.

Instrument d'aide

L'annexe III du RGEC énumère les instruments d'aide possibles suivants qui peuvent être publiés dans le TAM: subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser).

Selon la mesure d'aide d'État au titre de laquelle l'aide a été octroyée, la liste des instruments d'aide qui peuvent être sélectionnés se limitera aux instruments pertinents, c.-à-d. à ceux indiqués au préalable dans la notification ou dans la fiche récapitulative du RGEC.

Le TAM ne permet de sélectionner qu'un seul instrument par entrée. Par conséquent, conformément aux dispositions en matière de transparence, si l'aide est octroyée au titre de plusieurs instruments d'aide, le montant de l'aide est indiqué par instrument (note de bas de page 4 de l'annexe III du RGEC) sous des entrées distinctes dans le TAM. Tous les instruments relatifs au même projet ou à la même activité bénéficiant d'une aide et au même bénéficiaire doivent être cumulés aux fins de l'application du seuil de publication.

Date d'octroi

La date d'octroi est la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire, tel qu'indiqué à l'article 2, paragraphe 28, du RGEC. Pour les mesures fiscales, en principe, la date à indiquer dans le TAM est la date à laquelle la déclaration fiscale relative à l'année complète a été introduite. Cependant, dans un souci de simplicité, la date à laquelle la déclaration relative à l'année complète doit être introduite peut être indiquée à la place.

Dans le cas où aucune déclaration n'est à introduire pour l'année complète, la date d'octroi est la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre prend connaissance de l'aide

[32] Cf. notes de bas de page 81 et 82 de l'encadrement temporaire (2020/C 91 I/01) et notes de bas de page 159 et 160 de l'encadrement temporaire de crise et de transition (2023/C 101/03): «Pour les avances remboursables, les garanties, les prêts, les prêts subordonnés et les autres formes d'aide, la valeur nominale de l'instrument sous-jacent est indiquée pour chaque bénéficiaire.»

octroyée. De plus, en cas d'aide octroyée à un bénéficiaire via un intermédiaire financier, la date d'octroi est la date à laquelle les intermédiaires ont communiqué aux États membres des informations détaillées sur les investissements qui profiteront aux bénéficiaires finaux dans la mesure où il n'y a pas de date précise à laquelle l'avantage est transmis au bénéficiaire final. En cas d'exonérations des cotisations de sécurité sociale, la date d'octroi correspond à la date de l'acte juridique permettant aux bénéficiaires d'obtenir ces exonérations.

Comme indiqué précédemment, dans le cas où il n'existe aucune obligation formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide a été octroyée sera considéré comme la date d'octroi aux fins de la déclaration.

Objectif de l'aide

En fonction de la mesure d'aide d'État au titre de laquelle l'aide a été octroyée, la liste des objectifs d'aide qui peuvent être sélectionnés se limitera aux objectifs pertinents, c.-à-d. à ceux indiqués dans la notification ou dans la fiche récapitulative du RGEC.

Un seul objectif doit être enregistré par entrée. Si plusieurs objectifs sont poursuivis par le même projet ou par la même activité bénéficiant d'une aide, le montant total de l'aide octroyée doit être cumulé afin d'appliquer le seuil de publication. L'objectif le plus pertinent doit être défini et communiqué dans le TAM. Dans des cas exceptionnels, si l'aide a été octroyée pour différents objectifs dans des proportions plus ou moins égales, l'aide peut toutefois être publiée sous plusieurs entrées dans le TAM, en utilisant différents dossiers pour chaque objectif et en divisant le montant total en conséquence.

Cependant, comme indiqué précédemment, dans un souci de simplification administrative, les États membres sont censés au moins cumuler différents actes d'octroi pour le même bénéficiaire et les mêmes coûts admissibles au titre du même projet ou de la même activité bénéficiant d'une aide. Les contrôles de conformité formels se limiteront donc à la nécessité de cumuler les actes d'octroi pour le même bénéficiaire et les mêmes coûts admissibles pour le même objectif au titre du même projet ou de la même activité bénéficiant d'une aide afin d'au moins se conformer aux exigences minimales prévues à l'article 8 du RGEC.

Autorité chargée de l'octroi de l'aide

Il s'agit de l'autorité qui octroie l'aide, à un niveau de pouvoir quelconque (national, régional, local). L'environnement institutionnel et les compétences des autorités chargées de l'octroi de l'aide reflètent les particularités nationales du contrôle des aides d'État: certains États membres ne possèdent pas de fonction centralisée en matière d'aides d'État, tandis que d'autres exercent un contrôle de la politique en matière d'aides d'État très centralisé. Le rôle de chaque bureau et de chaque autorité chargée de l'octroi de l'aide peut différer considérablement d'un État membre à l'autre, ainsi qu'au niveau de l'enregistrement et de la validation des informations à publier au titre des obligations de transparence.

6. Dispositions particulières en matière de transparence

La présente section présente les dispositions particulières qui s'appliquent aux aides octroyées au titre des lignes directrices relatives au financement des risques, aux articles 16, 21, 22 et 39 du RGEC et aux cas qui relèvent directement du TFUE, avec des

objectifs de «financement des risques», de «développement urbain» ou d'«efficacité énergétique des bâtiments».

Dans ces cas, les États membres peuvent agir par l'intermédiaire d'entités en charge et coïnvestir ou partager les risques avec des intermédiaires financiers[33] afin d'accroître l'apport de fonds en faveur des bénéficiaires finaux. Il peut donc y avoir un avantage au niveau de l'entité en charge, de l'intermédiaire financier ou des investisseurs, en fonction de la mesure. Ensuite, les entités en charge ou les intermédiaires financiers (ou les investisseurs directement) investissent dans des bénéficiaires finaux, qui reçoivent donc un avantage indirect. Afin de tenir compte de ces particularités, des champs supplémentaires sont automatiquement proposés dans le TAM, demandant à l'autorité de déclarer l'entité mandatée, le(s) intermédiaire(s) financier(s) ou les investisseurs, en fonction de la mesure.

Selon le type de mesure considéré, différents types de bénéficiaires (dépassant le seuil) doivent être enregistrés dans le TAM.

5.1 Aides non fiscales (fonds propres, prêts, garanties et autres)

L'investissement total en faveur de chaque bénéficiaire final (entité détenue) doit être déclaré. Cependant, s'il est possible de calculer précisément l'élément d'aide transmis aux entités détenues, celui-ci peut également être déclaré. Le code NACE à indiquer est le secteur pertinent pour le projet correspondant, et l'identité de l'entité en charge doit être fournie, le cas échéant, ainsi que les noms des intermédiaires financiers pertinents[34].

5.2 Aides fiscales

Les aides octroyées par les investisseurs institutionnels doivent être déclarées. Le code NACE à indiquer est celui des activités de services financiers (K 64) et le nom du ou des intermédiaires financiers pertinents doit être fourni, le cas échéant. De plus, l'investissement total en faveur de chaque bénéficiaire final (entité détenue) doit être déclaré. Le code NACE à indiquer est le secteur pertinent pour le projet correspondant.

Date limite de déclaration

Chaque bénéficiaire final (entité détenue) qui reçoit un investissement égal ou supérieur au seuil indiqué dans la base juridique devra être enregistré dans le TAM six mois après la date à laquelle les autorités publiques ont été informées[35]. Les États membres sont chargés de veiller à ce que ces informations leur soient communiquées en vue de se conformer à l'obligation de transparence correspondante.

[33] Ou les investisseurs, selon la structure de la mesure.

[34] Dans le cas d'une mesure faisant intervenir un fonds, les entités pertinentes peuvent être le fonds lui-même, le(s) gestionnaire(s) du fonds et le ou les investisseurs du fonds. Dans les autres cas, les intermédiaires pertinents peuvent être le(s) intermédiaire(s) financier(s) et, le cas échéant, le ou les investisseur(s) qui coïnvestissent avec le(s) intermédiaire(s) financier(s).

[35] Autrement dit, quand l'intermédiaire transmet son rapport annuel aux États membres ou quand la déclaration fiscale de l'investisseur doit être introduite (le délai de déclaration est d'un an dans le cas des aides fiscales).

Dans le cas des aides fiscales, les investisseurs doivent être enregistrés dans le TAM en tant que bénéficiaires uniquement s'il s'agit d'investisseurs institutionnels (et non d'investisseurs privés, qui sont des personnes physiques)[36]. Dans ces cas, l'avantage fiscal reçu peut être indiqué sous la forme de fourchettes, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite.

Montant nominal/élément d'aide

Le montant de l'aide doit être enregistré de la manière suivante:

- dans le cas des aides fiscales, le montant total de l'investissement doit être exprimé sans décimale ni fourchette;
- dans le cas des instruments financiers, le montant total de l'investissement doit être exprimé sans décimale. Pour les prêts et les garanties, l'avantage en équivalent-subvention brut peut aussi être indiqué, s'il est disponible.

Article 21 *bis* du RGEC

En vertu de l'article 21 *bis* du RGEC, le montant de l'aide est le montant nominal de l'investissement total en faveur du financement des risques pour les bénéficiaires finaux. Dans ce cas, les bénéficiaires finaux sont les PME admissibles (par opposition aux intermédiaires financiers ou aux investisseurs).

En effet, aux fins de la fourniture dans le TAM des informations visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), du RGEC, les États membres devraient indiquer comme montant d'aide l'«[é]quivalent-subvention brut ou, pour les mesures relevant des articles 16, 21, 22 ou 39 du présent règlement, [le] montant de l'investissement» (note de bas de page 3 de l'annexe III du RGEC). Cette approche devrait également être appliquée à l'article 21 *bis* du RGEC (qui était auparavant intégré à l'article 21 avant la modification du RGEC en 2023 – voir, à cet effet, article 21, paragraphe 3, du RGEC dans sa version du 25 mai 2023).

En ce qui concerne les délais, les États membres sont tenus de publier les informations relatives à l'aide dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite (voir article 9, paragraphe 4, du RGEC).

[36] Cependant, dans ce contexte, le TAM peut accepter l'enregistrement d'autres formes d'investisseurs financiers et d'instruments d'aide.

Annexe 1

Cumul des actes d'octroi: exemples

Dès que l'aide cumulée pour le même projet ou pour la même activité bénéficiant d'une aide et pour le même bénéficiaire est égale ou supérieure au seuil indiqué dans la base juridique[37], même si elle est octroyée en vertu de différents actes d'octroi, les différents montants octroyés en vertu de ces actes doivent tous être enregistrés dans le TAM, le cas échéant sous différentes entrées constituant une seule et même aide[38].

Cependant, dans un souci de simplicité administrative[39], les États membres sont censés cumuler au moins différents actes d'octroi pour le même bénéficiaire, le même projet et les mêmes coûts admissibles (cumulativement pour le même objectif).

Lorsqu'un bénéficiaire reçoit une aide pour plusieurs projets et que cela nécessite un calcul plus complexe pour déterminer si le seuil de publication a été dépassé, le cumul est évalué au niveau du bénéficiaire.

Les États membres devraient effectuer des vérifications en matière de cumul pour les aides d'État et déterminer si le seuil de publication a été atteint, en accordant une attention particulière aux aides octroyées au titre de l'encadrement temporaire et de l'encadrement temporaire de crise (et de transition). Bien que ces encadrements n'exigent pas d'estimer l'équivalent-subvention brut des garanties, les principes généraux en matière de cumul restent d'application. Le seuil de publication doit être évalué au regard des règles applicables, sans tenir compte des exceptions en matière d'estimation prévues par l'encadrement temporaire et l'encadrement temporaire de crise (et de transition).

Exemple 1 – Entreprises appartenant au même groupe

[37] À l'article 9, paragraphe 1, point c), du RGEC tel que modifié par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023, ainsi que dans les autres lignes directrices révisées pertinentes, il est fait référence aux aides individuelles de plus de 100 000 EUR. Dans un souci de transparence et de cohérence des pratiques de déclaration entre les États membres, et à des fins d'alignement sur la pratique antérieure, les États membres sont encouragés à encoder toutes les aides individuelles dont le montant octroyé est égal ou supérieur à 100 000 EUR.

[38] Si l'aide est octroyée pour le même projet et pour le même bénéficiaire, le cumul doit être vérifié même si l'aide est octroyée au titre de différents instruments et/ou pour différents secteurs et/ou pour différents objectifs. En tout état de cause, les cas de demandes successives (et donc d'octroi successif d'une aide) pour le même projet doivent rester exceptionnels, dans la mesure où i) il n'est pas possible de cumuler les aides au-delà de l'intensité la plus favorable et ii) il existe une obligation d'effet incitatif.

[39] Au vu de l'environnement institutionnel ou du cadre juridique actuel de certains États membres, il peut cependant s'avérer difficile de vérifier la définition du projet et donc le cumul par projet/par activité bénéficiant d'une aide au moment de la publication à des fins de transparence ou de communiquer toutes les informations, y compris en deçà du seuil. Par conséquent, si la transparence requiert en principe le cumul et la publication par projet ou par activité bénéficiant d'une aide, même en présence de différents coûts admissibles ou de différents objectifs, les contrôles de conformité formels se limiteront à la nécessité de cumuler les actes d'octroi pour le même bénéficiaire et les mêmes coûts admissibles pour le même objectif au titre du même projet, afin d'au moins se conformer aux exigences minimales prévues à l'article 8 du RGEC.

Pour vérifier si le seuil de publication a été atteint au titre du même projet, plusieurs actes d'octroi doivent être cumulés si les bénéficiaires appartiennent au même groupe[40].

Exemple: un avantage fiscal d'un an est offert à toutes les PME actives dans le secteur manufacturier. L'entreprise X et l'entreprise Y, toutes deux actives dans le secteur manufacturier et détenues par l'entreprise Z, sont deux PME. X et Y sollicitent toutes deux une aide auprès des autorités compétentes et bénéficient d'une aide de 200 000 EUR et d'une aide de 80 000 EUR respectivement au titre de ce régime en 2017. Comme les entreprises X et Y appartiennent au même groupe, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les déclarations fiscales doivent être introduites, une entrée de 280 000 EUR au titre de l'entreprise Z ou deux entrées de 200 000 EUR pour l'entreprise X et de 80 000 EUR pour l'entreprise Y doivent être enregistrées dans le TAM.

Exemple 2 – Autorités chargées de l'octroi de l'aide

Pour vérifier si le seuil de publication a été atteint, au titre du même projet ou de la même activité bénéficiant d'une aide et pour le même bénéficiaire, plusieurs actes d'octroi doivent être cumulés même si l'aide a été octroyée par différentes autorités. En effet, le montant total du soutien public apporté au même projet bénéficiant d'une aide est pris en considération, indépendamment du fait que ce soutien soit financé par des sources locales, régionales, nationales ou de l'Union[41].

Exemple: à la suite d'un événement reconnu comme calamité naturelle (article 50 du RGEC), le 2.1.2025, une municipalité a octroyé à l'entreprise X une aide s'élevant à 80 000 EUR afin de couvrir une partie du préjudice subi par cette dernière. Deux semaines plus tard, le 16.1.2025, une autorité régionale a octroyé à l'entreprise X 50 000 EUR supplémentaires pour couvrir une autre partie des dommages causés par la même calamité naturelle. Dans les six mois à compter de la date à laquelle le seuil a été atteint (soit le 16.7.2025 au plus tard), deux entrées doivent être enregistrées dans le TAM par/au nom des deux autorités chargées de l'octroi de l'aide, de respectivement 80 000 EUR et 50 000 EUR.

Explication: l'article 50 du RGEC couvre les régimes d'aides destinés à «remédier *aux dommages* causés par… [calamités naturelles]». Les coûts admissibles sont «les coûts résultant *du préjudice* subi…». Ces coûts admissibles peuvent consister en i) des dommages matériels causés aux actifs ou ii) des pertes de revenus. Bien que les deux types de préjudices soient soumis à des méthodes de calcul différentes, suivant l'article 50, paragraphe 4, du RGEC, le préjudice est néanmoins calculé au niveau de chaque

[40] Annexe II, note de bas de page 3, du RGEC: «On entend par "entreprise" aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité et du présent règlement, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. La Cour de justice a jugé que des entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité devraient être considérées comme constituant une seule et même entreprise». Par conséquent, toutes les conditions du RGEC doivent être remplies au niveau de l'unité économique unique (l'«entreprise»), ce à quoi les États membres doivent veiller.

[41] Cependant, le «financement de l'Union» au sens de l'article 8, paragraphe 2, du RGEC ne doit pas être pris en considération aux fins de déterminer si les seuils de notification sont dépassés.

bénéficiaire. Le préjudice total doit donc être compris comme le projet ou l'activité bénéficiant d'une aide couvrant les mêmes coûts admissibles.

S'il peut être rationnel de charger deux autorités de déterminer ces coûts et d'octroyer l'aide sur cette base, c'est néanmoins «le préjudice» qui définit le projet ou l'activité bénéficiant d'une aide (destiné(e) à remédier aux dommages causés par une calamité naturelle donnée) au niveau de chaque bénéficiaire. Au moment de déterminer le montant maximal de l'aide octroyée au titre de cet article, et afin d'éviter toute surcompensation, tous les coûts admissibles doivent donc être additionnés au niveau de chaque bénéficiaire, et toutes les «autres sommes […] perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance» doivent ensuite être déduites (voir article 50, paragraphe 5, du RGEC). Les deux aides doivent donc être cumulées et, puisque le total dépasse le seuil de transparence, être enregistrées dans le TAM.

Exemple 3 – Régions

Pour vérifier si le seuil de publication a été atteint, au titre du même projet ou de la même activité bénéficiant d'une aide et pour le même bénéficiaire, plusieurs actes d'octroi doivent être cumulés même si l'aide a été octroyée pour des investissements dans différentes régions. En effet, l'aide octroyée pour le même projet et pour le même bénéficiaire doit être cumulée, et ce même si elle a des implications transrégionales ou transfrontalières.

Exemple: l'entreprise X possède deux sites industriels dans deux régions défavorisées différentes, A et B. Un projet d'investissement visant à créer des emplois, qui couvre les deux sites, répond aux conditions d'octroi d'une aide. Le 12.4.2025, 80 000 EUR sont octroyés pour l'investissement dans la région A; 60 000 EUR supplémentaires sont octroyés pour l'investissement dans la région B le 12.5.2025. Dans les six mois à compter de la date à laquelle le seuil est atteint (soit le 12.11.2025 au plus tard), soit une entrée de 140 000 EUR doit être enregistrée dans le TAM au titre de la région la plus pertinente, c.-à-d. au niveau NUTS le plus élevé, soit deux entrées doivent être enregistrées dans le TAM, de 80 000 EUR et de 60 000 EUR respectivement au titre des deux régions.

Exemple 4 – Secteurs

Pour vérifier si le seuil de publication a été atteint, au titre du même projet ou de la même activité bénéficiant d'une aide et pour le même bénéficiaire, plusieurs actes d'octroi doivent être cumulés même si l'aide a été octroyée pour plusieurs secteurs d'activité dans lesquels le bénéficiaire est actif.

Exemple: l'entreprise X, une PME, est active dans la fabrication de produits chimiques (code 20 de la NACE) et de produits pharmaceutiques (code 21 de la NACE). L'entreprise X a sollicité une aide au titre du régime de recherche, de développement et d'innovation en faveur de l'innovation de procédé (article 29 du RGEC) afin d'améliorer ses procédés de production et de réduire ainsi le risque environnemental et social lié tant à sa production chimique qu'à sa production pharmaceutique. Le 1.3.2025, 20 000 EUR lui sont octroyés en vue d'améliorer ses procédés de production de produits chimiques, tandis que 80 000 EUR supplémentaires lui sont octroyés le 12.3.2025 en vue d'améliorer le procédé de production des produits pharmaceutiques. Dans les six mois à compter de la date à

laquelle le seuil est atteint (soit le 12.9.2025 au plus tard), soit une entrée du montant du seuil indiqué dans la base juridique doit être enregistrée dans le TAM au titre du secteur le plus pertinent, c.-à-d. le code 20 de la NACE, soit deux entrées doivent être enregistrées dans le TAM, de 20 000 EUR et de 80 000 EUR respectivement au titre des deux secteurs.

Explication: l'exemple ci-dessus représente un projet unique bénéficiant d'une aide (tel que défini par la demande d'aide) composé de deux éléments, ou phases (innovation de procédé pour la production chimique et innovation de procédé pour la production pharmaceutique), intervenant à différents moments. Par conséquent, l'aide peut aussi être considérée comme une aide octroyée par «tranches», sauf que, dans cet exemple, les deux différentes phases du projet ont fait l'objet (pour une raison qui n'a pas été précisée) de deux actes d'octroi différents.

Exemple 5 – Objectifs

Pour vérifier si le seuil de publication a été atteint, au titre du même projet et pour le même bénéficiaire, les montants doivent être cumulés, et ce même si l'aide a été octroyée pour différents objectifs.

Exemple: en vertu du même régime omnibus relevant du RGEC, destiné notamment à inciter les employeurs à davantage faire appel aux catégories des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés, l'entreprise A, une PME, a reçu 50 000 EUR le 4.3.2025 afin d'adapter ses locaux (article 34 du RGEC), et 70 000 EUR le 7.4.2025 afin de couvrir une partie de ses coûts salariaux pour la période pendant laquelle les travailleurs handicapés sont employés (article 33 du RGEC). Dans les six mois à compter de la date à laquelle le seuil est atteint (soit le 7.10.2025 au plus tard), deux entrées, l'une de 50 000 EUR au titre de l'objectif «Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés (article 34)», et l'autre de 70 000 EUR au titre de l'objectif «Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (article 33)», doivent, en principe, être enregistrées dans le TAM.

Explication: l'entreprise A a mis sur pied un projet en vue d'embaucher des travailleurs handicapés. À cette fin, des ajustements raisonnables doivent être apportés aux locaux de l'entreprise. Le projet englobe donc plusieurs tâches, à savoir i) adapter les locaux de l'entreprise et ii) embaucher et employer des travailleurs handicapés. L'aide disponible pour ces tâches est couverte par différents objectifs du RGEC. Dans cet exemple, les tâches ne peuvent être considérées comme des décisions d'investissement distinctes mais constituent plusieurs opérations liées entre elles qui couvrent différents coûts admissibles.

Les deux objectifs (adapter les locaux de l'entreprise et réduire les coûts salariaux des travailleurs handicapés) sont liés par le même projet et le bénéficiaire a clairement indiqué qu'il n'embaucherait pas de travailleurs handicapés en l'absence d'aide (effet incitatif). Par conséquent, même si le même projet ou la même activité bénéficiant d'une aide concerne différents objectifs et inclut différents coûts admissibles, une totale transparence et une déclaration complète doivent s'appliquer. De plus, il est à noter qu'en dépit du fait qu'il s'élève à 50 000 EUR dans le présent exemple, l'élément d'aide en vue d'adapter les locaux de l'entreprise ne peut être considéré comme une aide *de minimis* (puisque l'autorité compétente déterminera l'aide sur la base des coûts admissibles définis à l'article 34 du RGEC).

Cependant, si la transparence requiert en principe le cumul et la publication par projet ou par activité bénéficiant d'une aide, même en présence de différents coûts admissibles ou de différents objectifs, les contrôles de conformité formels se limiteront à la nécessité de cumuler les actes d'octroi pour le même bénéficiaire et les mêmes coûts admissibles pour le même objectif au titre du même projet, afin d'au moins se conformer aux exigences minimales prévues à l'article 8 du RGEC. Cela signifie que, dans l'exemple donné, dans un souci de simplification administrative, l'absence de déclaration dans le TAM ne sera pas considérée comme une violation des obligations minimales, car les montants octroyés au titre de chaque article sont séparément inférieurs au seuil indiqué dans la base juridique.

Exemple 6 – Instruments

Pour vérifier si le seuil de publication a été atteint, au titre du même projet et pour le même bénéficiaire, les montants doivent être cumulés même si l'aide a été octroyée au moyen de différents instruments d'aide.

Exemple: l'entreprise A a un projet de production de cinq courts-métrages qui remplit les conditions d'obtention d'une aide d'État par le biais d'une mesure d'aide d'État destinée à promouvoir la culture par la production de contenu audiovisuel. L'entreprise A a reçu 150 000 EUR sous la forme de subventions directes le 2.1.2025, et 90 000 EUR sous la forme de garanties le 7.2.2025. Dans les six mois à compter de la date à laquelle le seuil est atteint (soit le 2.7.2025 au plus tard), une entrée de 150 000 EUR (subventions) doit être enregistrée dans le TAM. Le 7.8.2025 au plus tard, une seconde entrée de 90 000 EUR (garanties) doit aussi être enregistrée dans le TAM.

Annexe 2

Aide payée en plusieurs tranches

Les versements d'une même aide payée en plusieurs tranches doivent être cumulés et doivent être enregistrés:

(1) sous une seule entrée, en appliquant le montant maximal d'aide autorisé pour le projet ou pour l'activité bénéficiant d'une aide;

(2) sous une seule entrée, en calculant ex ante le montant total de l'aide sur la base de l'actualisation annuelle des futures tranches à leur valeur à la date d'octroi;

(3) sous plusieurs entrées, en calculant le montant de l'aide ex post lorsqu'il ne peut être estimé ex ante et qu'il n'existe pas de montant maximal d'aide possible.

Exemple 1 – Aide payée en plusieurs tranches – aide maximale autorisée ex ante

L'entreprise A construit un parc éolien dans une région admissible et a droit à recevoir une aide au titre d'une mesure ad hoc qui a été notifiée et autorisée au titre des lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie.

L'aide couvrira le fonctionnement au cours des 20 prochaines années. Le montant de l'aide est calculé annuellement, et fera l'objet d'une déclaration annuelle, sous la forme d'un tarif de rachat qui tient compte du niveau de la production d'électricité et des prix de l'électricité sur le marché. La décision spécifie également une aide cumulée maximale autorisée de 4 000 000 EUR.

Dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la première déclaration annuelle doit être introduite[42], une entrée de 4 000 000 EUR doit être enregistrée dans le TAM.

Exemple 2 – Aide payée en plusieurs tranches – estimation ex ante

L'entreprise A construit un parc éolien dans une région admissible et a droit à recevoir une aide au titre d'une mesure ad hoc qui a été notifiée et autorisée au titre des lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie.

L'aide couvrira le fonctionnement au cours des 20 prochaines années. Le montant de l'aide est calculé annuellement, et fera l'objet d'une déclaration annuelle, sous la forme d'un tarif de rachat qui tient compte du niveau de la production d'électricité du parc éolien et des prix de l'électricité. La décision ne spécifie pas de montant maximal d'aide autorisé.

S'il est possible de produire des estimations précises du niveau de production d'électricité et du prix de marché applicable de l'électricité escompté par an, l'avantage doit être calculé annuellement comme le niveau de production d'électricité du parc éolien multiplié par la différence entre le prix de l'électricité garanti et le prix de l'électricité sur le marché.

Pour les besoins de cet exemple, nous considérons que l'aide estimée s'élève à 200 000 EUR par an environ. Comme l'aide doit être payée en plusieurs tranches au cours des 20 prochaines
années, elle est actualisée à sa valeur au moment où elle est octroyée. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Pour les besoins de cet exemple, nous considérons que le taux d'actualisation est de 2 %. Par conséquent, la valeur actualisée de l'aide sera: à t+1, (200 000 EUR/(1+0,02)^1), à t+2, (200 000 EUR/(1+0,02)^2), à t+3, (200 000 EUR/(1+0,02)^3), etc. Au total, le montant estimé de l'aide pour les 20 prochaines années s'élève donc à 3 335 692 EUR.

Dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée, une entrée de 3 335 692 EUR doit être enregistrée dans le TAM.

Exemple 3 – Aide payée en plusieurs tranches – détermination ex post

Dans certains cas, le montant de l'aide ne peut être estimé précisément ex ante. Cela peut par exemple être le cas lorsque la période d'aide précise n'est pas connue, que l'admissibilité du bénéficiaire est incertaine, ou encore que la complexité et la charge administrative du calcul d'une estimation sont trop importantes alors qu'aucune aide maximale n'est autorisée pour le projet.

Comme le montant de l'avantage n'est connu qu'ex post, il doit être cumulé au fil des ans et déclaré dans le délai fixé par le règlement à partir du moment où le seuil est atteint. En

[42] Ou, s'il n'existe pas d'obligation formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de la première année pour laquelle l'aide a été octroyée.

effet, une fois que le seuil a été dépassé, chaque déclaration annuelle suivante doit être enregistrée sous une entrée distincte.

L'entreprise A construit un parc éolien dans une région admissible et a droit à recevoir une aide au titre d'une mesure ad hoc qui a été notifiée et autorisée au titre des lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie.

L'aide couvrira le fonctionnement au cours des 20 prochaines années. Une clause d'annulation, qui peut être activée annuellement, a été introduite afin de retirer l'avantage correspondant si les autorités publiques estiment que l'objectif souhaité a été atteint ou n'est plus pertinent. Le montant de l'aide est calculé annuellement, et faire l'objet d'une déclaration annuelle, sous la forme d'un tarif de rachat qui tient compte du niveau de production du parc éolien, de la part globale d'électricité éolienne dans l'État membre et des prix de l'électricité sur le marché. La décision ne spécifie pas de montant maximal d'aide autorisé.

Le montant de l'aide ne peut être estimé aisément et précisément car i) la période d'aide n'a pas été fixée et ii) le tarif de rachat annuel est calculé sur la base du niveau de production d'électricité du parc éolien et de la part globale d'électricité éolienne dans l'État membre, deux paramètres difficiles à projeter précisément.

L'entreprise A reçoit 20 000 EUR l'année t, 60 000 EUR l'année t+1, 80 000 EUR l'année t+2 et 70 000 EUR l'année t+3. L'année t+4, le gouvernement décide de retirer la mesure correspondante, et ce déjà pour cette même année t+4.

Dans un délai de six mois[43] à compter de la date à laquelle la troisième déclaration annuelle doit être introduite[44], une entrée de 160 000 EUR (soit 20 000+60 000+80 000) doit être enregistrée dans le TAM. Ensuite, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la quatrième déclaration annuelle doit être introduite, une autre entrée de 70 000 EUR, pour le même projet et le même bénéficiaire, doit être enregistrée dans le TAM.

[43] Ou dans un délai d'un an en cas d'aide fiscale.

[44] Ou, s'il n'existe pas d'obligation formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de cette année.

Annexe 3

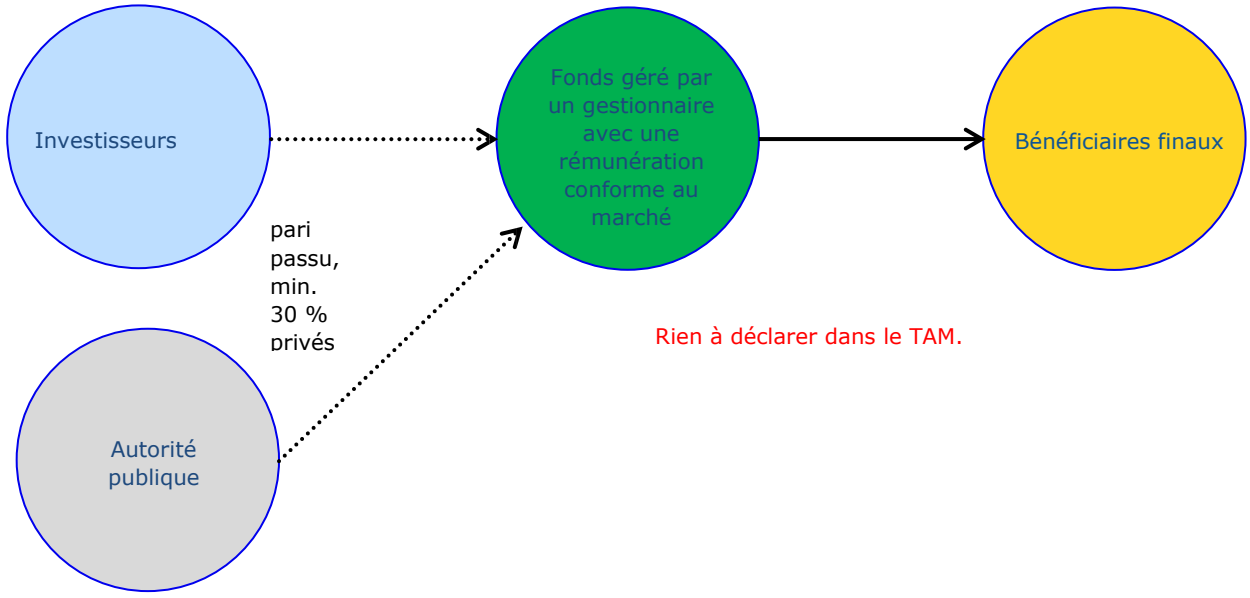
Dispositions applicables aux aides octroyées au titre des lignes directrices relatives au financement des risques, aux articles 16, 21, 22 et 39 du RGEC et aux cas relevant directement du TFUE avec des objectifs de «financement des risques», de «développement urbain» ou d'«efficacité énergétique des bâtiments»

Dans ces cas, l'aide peut intervenir à différents niveaux, en fonction de la mesure, autrement dit, au niveau de l'entité en charge, le cas échéant, des investisseurs, des intermédiaires financiers et du gestionnaire de fonds (lorsqu'une structure de fonds est impliquée) et au niveau du bénéficiaire final (entité détenue).

Les exemples suivants portent sur des possibilités théoriques afin d'illustrer les obligations de transparence correspondantes dans ce contexte.

Exemple 1 – Investissement public et privé *pari passu* dans un fonds: absence d'aide d'État

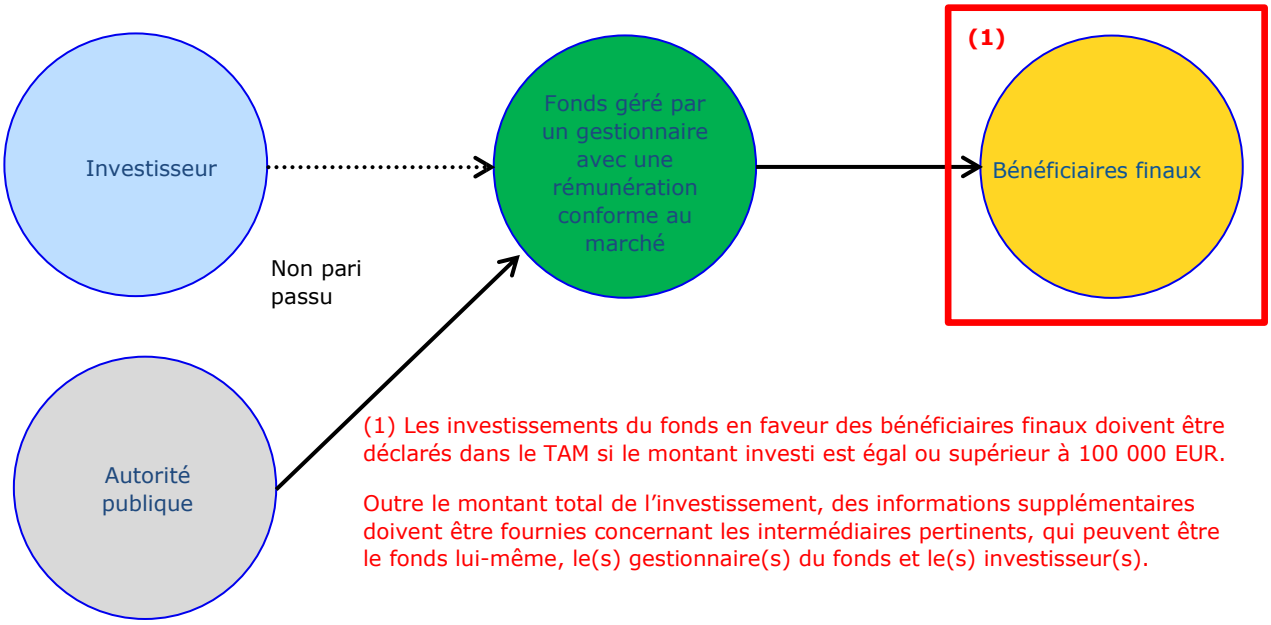
Dans cette situation, des ressources publiques et privées sont investies dans un fonds géré par un gestionnaire de fonds indépendant. Les ressources publiques sont investies *pari passu* avec des investisseurs privés et la part des ressources privées est de 30 % au minimum. Cela signifie que les autorités publiques investissent aux conditions du marché et qu'il n'y a donc pas d'aide d'État, que ce soit au niveau du fonds ou au niveau des bénéficiaires finaux (entités détenues). Le gestionnaire du fonds reçoit une rémunération conforme au marché et il n'y a pas d'aide d'État en faveur du gestionnaire, ce qui est considéré être le cas lorsqu'il est choisi dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, comme l'investissement public dans le fonds et la rémunération du gestionnaire du fonds sont conformes au marché et ne constituent pas une aide d'État, rien ne doit être enregistré dans le TAM.



Exemple 2 – Investissement public et privé *pari passu* dans un fonds: aide d'État en faveur des investisseurs et des bénéficiaires finaux (aide non fiscale)

Dans cette situation, des ressources publiques et privées sont investies dans un fonds géré par un gestionnaire de fonds indépendant. Des ressources publiques sont investies dans des conditions non *pari passu* avec des investisseurs privés, ce qui signifie qu'elles ne sont pas investies aux conditions du marché et constituent donc une aide d'État en faveur des investisseurs dans le fonds, qui est aussi transférée aux bénéficiaires finaux. Le fonds est simplement un moyen de mettre les ressources en commun, il n'est pas le bénéficiaire de l'aide. Le gestionnaire du fonds reçoit une rémunération conforme au marché et il n'y a pas d'aide d'État en faveur du gestionnaire, ce qui est considéré être le cas lorsqu'il est choisi dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

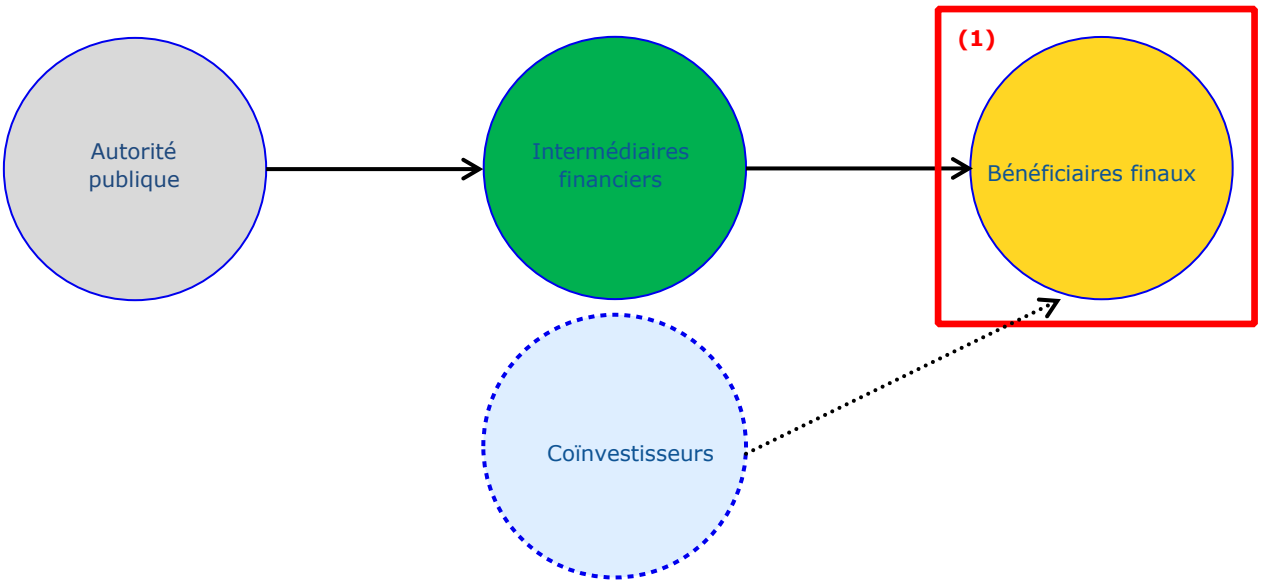
Par conséquent, tout investissement égal ou supérieur au seuil indiqué dans la base juridique en faveur d'un bénéficiaire final doit être enregistré dans le TAM.



Exemple 3 – Octroi par une autorité publique d'un prêt avec partage des risques à un intermédiaire financier: aide d'État en faveur de l'intermédiaire financier et des bénéficiaires finaux (aide non fiscale)

Dans cette situation, l'autorité publique octroie un prêt avec partage des risques à un intermédiaire financier, qui coïnvestit également ses propres ressources. Les ressources publiques ne sont pas mises à disposition aux conditions du marché et constituent donc une aide d'État en faveur de l'intermédiaire financier, dont le bénéfice est aussi transféré aux bénéficiaires finaux par l'intermédiaire financier.

Par conséquent, tout investissement égal ou supérieur au seuil indiqué dans la base juridique en faveur d'un bénéficiaire final doit être enregistré dans le TAM.

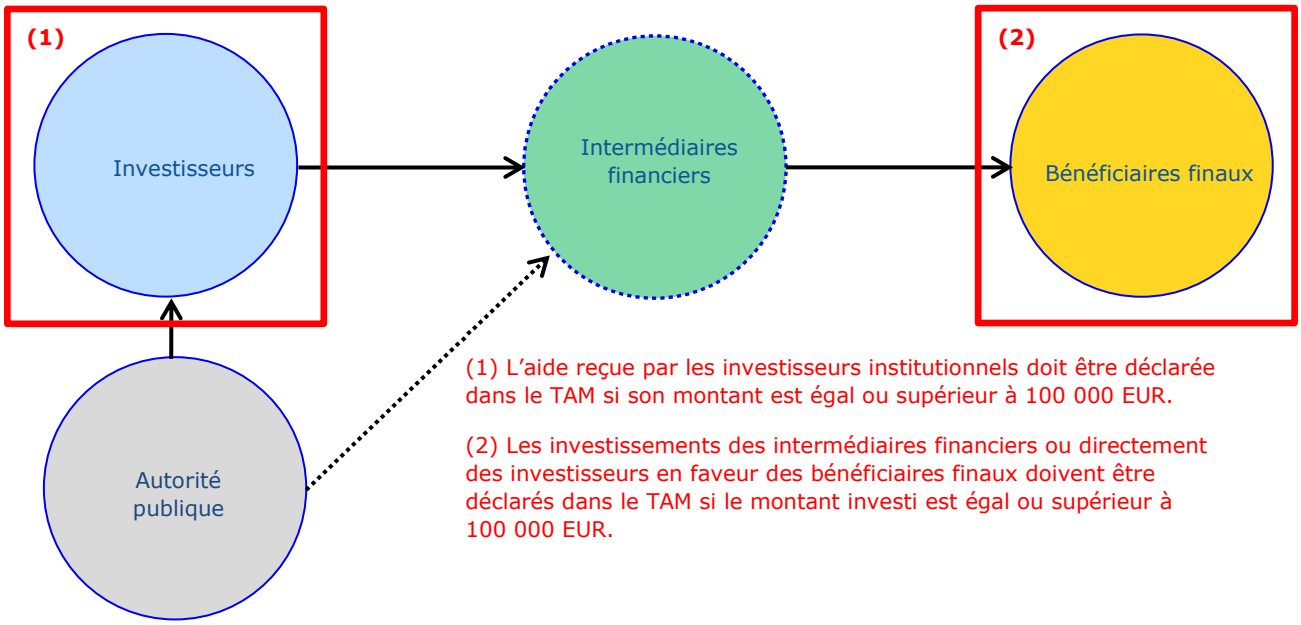


(1) Les investissements des intermédiaires financiers en faveur des bénéficiaires finaux doivent être déclarés dans le TAM si le montant investi est égal ou supérieur à 100 000 EUR.

Outre le montant total de l'investissement, des informations supplémentaires doivent être fournies concernant les intermédiaires pertinents et, le cas échéant, le(s) coïnvestisseur(s).

Exemple 4 – Exonérations fiscales en faveur des investisseurs institutionnels: aide d'État en faveur des investisseurs et des bénéficiaires finaux (aide fiscale)

Dans cet exemple, des exonérations fiscales sont octroyées aux investisseurs institutionnels dans le cas d'investissements destinés, par exemple, à financer les PME. Dans ce cas, il y a un avantage sélectif direct en faveur de l'investisseur institutionnel, et un avantage sélectif indirect transféré (depuis les investisseurs institutionnels) aux bénéficiaires finaux, sous la forme des investissements dont la réalisation est confiée à l'intermédiaire financier. Ces deux avantages doivent être enregistrés s'ils sont égaux ou supérieurs au seuil indiqué dans la base juridique.



(1) L'aide reçue par les investisseurs institutionnels doit être déclarée dans le TAM si son montant est égal ou supérieur à 100 000 EUR.

(2) Les investissements des intermédiaires financiers ou directement des investisseurs en faveur des bénéficiaires finaux doivent être déclarés dans le TAM si le montant investi est égal ou supérieur à 100 000 EUR.

Annexe 4

Équivalent-subvention brut (ESB)

Pour les prêts et les garanties[45], l'équivalent-subvention brut (ESB) doit être utilisé.

Trois scénarios différents peuvent être envisagés:

a) un prêt est octroyé à un taux d'intérêt réduit;
b) une garantie est octroyée avec une commission de garantie réduite, et l'élément d'aide/le montant de l'aide est calculé sur la base de primes «refuges», au sens de la communication sur les garanties;
c) une garantie est octroyée avec une commission de garantie réduite, et l'élément d'aide/le montant de l'aide est calculé sur la base d'une méthode qui a été autorisée par une décision spécifique de la Commission.

La communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation[46] (ci-après la «communication sur les taux de référence») décrit la méthode de calcul des taux de référence qui doivent être appliqués comme indicateurs du taux d'intérêt du marché applicable aux prêts prioritaires, et la méthode de calcul des taux d'actualisation qui peuvent être utilisés pour mesurer l'ESB de l'aide. L'ESB est un montant agrégé qui reflète la différence dans le montant total des intérêts entre les taux d'intérêt du marché ou leur taux de référence, au sens de la communication sur les taux de référence, et le montant total des intérêts effectivement versés. Les taux de référence et d'actualisation peuvent aussi être utilisés pour vérifier la conformité avec la règle *de minimis* et avec le RGEC.

$$ESB=\sum(MAI_t-RAI_t)((1+a)^{-1} \text{ où:}$$

- MAI: intérêts à payer compte tenu du taux d'intérêt défini dans la communication sur les taux de référence (indicateurs du taux du marché), ou du taux du marché
- RAI: intérêts réels à payer sur la base du taux d'intérêt réduit appliqué au prêt
- a: taux d'actualisation fourni par la communication sur les taux de référence

[45] Voir, par exemple, article 5, paragraphe 2, point b), du RGEC, sur les prêts, article 5, paragraphe 2, point c), du RGEC, sur les garanties, et communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties.

JO C 155 du 20.6.2008, p. 10, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/instruments.html, voir aussi rectificatif à la communication, JO C 244 du 25.9.2008, p. 32, sur la même page web.

[46] JO C 14 du 19.1.2008, p. 6, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference.html.

- ∑: de la date d'octroi du prêt jusqu'à l'échéance du prêt

Une garantie a le même effet qu'une bonification d'intérêt, en ce sens qu'elle réduit les intérêts que le bénéficiaire payera jusqu'à l'échéance du prêt. Dans le cas d'une garantie, le calcul mathématique consiste donc à actualiser à la date à laquelle la garantie est octroyée les différences annuelles entre la commission de garantie théorique/au prix du marché et la commission de garantie réduite effectivement payée jusqu'à l'échéance du prêt.

Pour les garanties individuelles sur les prêts individuels aux PME, la communication sur les garanties fournit un tableau simple permettant de déterminer si une garantie implique une aide et comment calculer l'ESB (voir point 4.5 de la communication sur les garanties). Si la prime de la garantie appliquée ne correspond pas à la valeur minimale fixée pour sa classe de notation dans le tableau, la différence entre ce niveau minimal et la prime effectivement appliquée sera considérée comme une aide. Pour les garanties sur les prêts individuels aux PME, l'ESB est calculé comme suit:

le montant garanti non encore remboursé multiplié par la différence entre a) le pourcentage de prime «refuge» correspondant à cette classe de risque et b) le pourcentage de prime payé, soit: montant garanti × (prime exemptée – prime versée).

Si la garantie s'étend au-delà d'un an, les déficits annuels sont actualisés sur la base de la communication sur les taux de référence.

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, point c) ii), du RGEC, les aides consistant en des garanties peuvent elles aussi être considérées comme des «aides transparentes» si, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'ESB de la garantie a été approuvée par la Commission. Dans les cas où l'État membre a notifié une méthode de calcul à la Commission, la formule à appliquer au calcul de l'ESB fera partie de la décision de la Commission. C'est cette formule qui devra être appliquée. Deux exemples pratiques récents de cette application se retrouvent dans les versions non confidentielles de la décision de la Commission concernant la méthode polonaise de calcul de l'ESB des aides d'État sous la forme de cautionnements et de garanties (SA.37421), et de la décision de la Commission sur la méthode nationale de calcul de l'élément d'aide dans les garanties en faveur des PME (SA N 182/10)[47].

Exemple 1

Prenons un prêt de 10 ans d'un montant du seuil indiqué dans la base juridique versé en tranches linéaires à compter de l'année t=1. Supposons que le taux du marché théorique est de 1,55 % et que le taux effectif du prêt est de 1,00 %. Dans cet exemple, l'élément

[47] SA.37421 Polish methodology to calculate the Gross Grant Equivalent for State aid in the form of sureties and guarantees [Méthode polonaise de calcul de l'équivalent-subvention brut des aides d'État sous la forme de cautionnements et de garanties (décision polonaise)], disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/254549/254549_1673230_113_2.pdf et affaire d'aide d'État N 182/10 – Italie. National method to calculate the aid element in guarantees for SME [Méthode nationale de calcul de l'élément d'aide dans les garanties en faveur des PME (décision italienne)], disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/236284/236284_1125983_27_1.pdf.

d’aide est donc 1,55 % - 1,00 % = 0,55 %. Supposons que le taux d’actualisation (tel que défini dans la communication sur les taux de référence) pour l’État membre en question est de 1,5 %.

Capital restant dû	i_m - i réel	Taux d’actualisation (1+a)	Facteur d’actualisation $(1+a)^t$	t	Élément d’aide
500 000	0,55	1,015	1,015	1	2 709
450 000	0,55	1,015	1,030	2	2 402
400 000	0,55	1,015	1,046	3	2 104
350 000	0,55	1,015	1,061	4	1 814
300 000	0,55	1,015	1,077	5	1 532
250 000	0,55	1,015	1,093	6	1 257
200 000	0,55	1,015	1,110	7	991
150 000	0,55	1,015	1,126	8	732
100 000	0,55	1,015	1,143	9	481
50 000	0,55	1,015	1,161	10	237
				TOTAL	**14 260**

Par conséquent, dans cet exemple, l’ESB s’élève à 14 260 EUR et ne doit donc pas être déclaré dans le TAM, car l’élément d’aide est inférieur au seuil applicable (le seuil indiqué dans la base juridique).

Annexe 5

Aspects relatifs aux aides octroyées au titre de l'ABER [règlement (UE) nº 702/2014 de la Commission et règlement (UE) 2022/2472 de la Commission] et des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales

1. Seuils

Les seuils suivants s'appliquent pour l'ABER de 2014:

(1) le seuil de 60 000 EUR s'applique aux bénéficiaires qui sont des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles;

(2) le seuil de 500 000 EUR s'applique:

(i) aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles en d'autres produits agricoles;

(ii) aux entreprises actives dans la transformation de produits agricoles en produits non agricoles ou qui exercent des activités non agricoles;

(iii) à toutes les catégories de bénéficiaires du secteur forestier qui exercent des activités forestières;

(iv) à tous les autres bénéficiaires non mentionnés ci-dessus qui exercent des activités qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE.

Les seuils suivants s'appliquent pour l'ABER de 2023:

(1) le seuil de 10 000 EUR s'applique aux bénéficiaires qui sont des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles;

(2) le seuil de 100 000 EUR s'applique:

(i) aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles en d'autres produits agricoles;

(ii) aux entreprises actives dans la transformation de produits agricoles en produits non agricoles ou qui exercent des activités non agricoles;

(iii) à toutes les catégories de bénéficiaires du secteur forestier qui exercent des activités forestières;

(iv) à tous les autres bénéficiaires non mentionnés ci-dessus qui exercent des activités qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE.

2. Instruments d'aide

2.1 Services subventionnés

Dans le cas des services subventionnés, le seuil est calculé par bénéficiaire final et non par prestataire de services. Dans ces cas, le groupe des bénéficiaires finaux peut équivaloir à l'ensemble du secteur ou du sous-secteur concerné.

2.2. Instruments d'aide multiples

Si l'aide est octroyée, au titre d'un régime, à un même bénéficiaire par un acte d'octroi prévoyant plusieurs instruments d'aide, le total des montants de ces instruments est pris en compte pour déterminer si le seuil est atteint. Le montant de l'aide doit être publié ventilé par instrument d'aide. Dans les cas de maladies animales, il est également important d'examiner si l'aide est liée à une seule et même maladie et répond aux mêmes instructions données par l'autorité compétente (c.-à-d. par l'autorité vétérinaire). Par exemple, dès lors que l'autorité compétente (c.-à-d. l'autorité vétérinaire) prescrit, pour une seule et même maladie, à un même éleveur, plusieurs mesures [vaccination (service subventionné) et désinfection des locaux (subvention directe)], tous les instruments d'aide doivent logiquement être considérés comme une seule aide.

3. Bénéficiaires

3.1. Bénéficiaires multiples

En cas de bénéficiaires multiples, par exemple au titre des aides à la coopération prévues dans les lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole, le seuil doit être calculé en tenant compte du nombre de bénéficiaires, à moins qu'un participant au projet de coopération ne soit pas un bénéficiaire mais agisse uniquement en tant que prestataire de services, autrement dit en tant que consultant.

3.2. Aides multiples en faveur d'un seul et même bénéficiaire

Il est possible que plusieurs aides soient octroyées à un même bénéficiaire au titre du même régime d'aides. Par exemple, dans le cas des aides destinées à couvrir les dommages causés par des maladies animales et les coûts d'enlèvement et de destruction d'animaux trouvés morts, ce qui suit peut s'avérer utile:

i) maladies animales – si l'apparition de plusieurs foyers distincts mène l'autorité compétente (c.-à-d. l'autorité vétérinaire) à donner des instructions visant la prise de mesures pour chaque foyer séparément, celles-ci peuvent donner lieu à plusieurs aides. Le seuil est calculé séparément pour chacune d'elles. Cependant, si, à la suite de l'apparition d'un seul foyer, plusieurs mesures ont été prescrites par l'autorité compétente (c.-à-d. par l'autorité vétérinaire) et qu'une aide est octroyée pour ces mesures (c.-à-d. pour la vaccination, l'abattage des animaux et la désinfection), l'ensemble de ces mesures doit être considéré comme une seule aide (voir aussi au point 2.2 ci-dessus);

ii) animaux trouvés morts – l'événement déclencheur est la mort d'un ou de plusieurs animaux; chaque fois qu'un animal meurt (ou plusieurs animaux en cas de maladie) et que cet animal (ces animaux) est (sont) enlevé(s), de manière générale une nouvelle aide est accordée à chaque fois. Le seuil est calculé séparément pour chacune d'elles.

4. Objectifs de l'aide/catégories d'aide

4.1 Objectifs d'aide/catégories d'aide/sous-mesures multiples au titre du même numéro SA

En principe, l'aide octroyée au titre d'un régime (numéro SA) à un bénéficiaire est considérée être la base de la détermination du seuil (voir précédemment point 2. Champ d'application des obligations de transparence). Cela signifie que comme chaque article de

l'ABER présente une catégorie d'aide, celle-ci constitue la base. Il en va de même pour les lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole.

En pratique toutefois, d'autres scénarios sont également possibles:

- Exemple 1 – plusieurs catégories d'aide au titre du même numéro SA – les aides doivent être considérées séparément pour chaque catégorie d'aide, même dans le cas où elles sont formellement fournies au titre d'un seul numéro SA. Cela sera le cas des aides au transfert de connaissances et aux services de conseil si elles sont octroyées sous le même numéro SA. De plus, très souvent, les États membres cherchent à faire autoriser une aide d'État pour plusieurs mesures de développement rural au titre de l'obligation (ou absence) de notification/de l'exemption par catégorie applicable, et, donc, à notifier plusieurs catégories d'aide sous un seul numéro SA (autrement dit, plusieurs catégories d'aide pour des mesures forestières – boisement, systèmes agroforestiers, investissements forestiers ou coopération dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales).

- Exemple 2 – différentes sous-mesures au titre de la même catégorie d'aide notifiée sous le même numéro SA: cela peut être le cas des aides au secteur de l'élevage, qui comprennent tant les livres généalogiques que les tests génétiques. Bien qu'en pratique elles puissent relever du même numéro SA, les sous-mesures sont exécutées séparément, donnant donc lieu à des aides séparées. De plus, dans le cas des aides en faveur des activités de promotion au titre d'un seul numéro SA, il y a généralement différentes sous-mesures (à savoir participation à des foires, publication/diffusion d'informations, campagnes publicitaires) donnant lieu à des aides séparées.

Annexe 6

Aspects propres aux aides octroyées au titre du FIBER [règlement (UE) nº 1388/2014 de la Commission] et des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Si les obligations de transparence sont globalement identiques pour les aides octroyées aux différents secteurs économiques, le FIBER et les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture prévoient trois particularités pour les aides octroyées au secteur de la pêche et de l'aquaculture: la date d'entrée en vigueur des obligations de transparence, les seuils à partir desquels les informations doivent être publiées, et les fourchettes dans lesquelles les informations peuvent être fournies en cas d'aide octroyée sous la forme d'avantages fiscaux. Ces particularités sont le résultat de la date d'adoption du FIBER et des lignes directrices, ainsi que des particularités du secteur de la pêche et de l'aquaculture, notamment les tailles des opérations bénéficiant d'une aide ou les montants des aides.

1. Date d'entrée en vigueur des obligations de transparence

Dans le cas des aides bénéficiant d'une exemption par catégorie au titre du FIBER, les obligations de transparence s'appliquent à compter du 1er janvier 2017[48]. Dans le cas des aides évaluées sur la base des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les États membres sont tenus de publier les informations requises à compter du 1er juillet 2017[49].

Les États membres peuvent publier des informations sur les aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le TAM avant ces dates s'ils le souhaitent.

2. Seuils

Dans le cas des aides octroyées au secteur de la pêche et de l'aquaculture, les obligations de transparence s'appliquent lorsqu'une aide individuelle dépasse 30 000 EUR. Ce seuil est le même pour les aides bénéficiant d'une exemption par catégorie au titre du FIBER de 2014 et pour les aides évaluées au titre des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture[50].

[48] Article 9, paragraphe 6, et article 47 du règlement (UE) nº 1388/2014 de la Commission.

[49] Point 71 des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01).

[50] Article 9, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1388/2014 de la Commission et point 69 c) des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01).

En vertu du FIBER tel que modifié par le règlement (UE) 2022/2473 de la Commission et des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture telles que révisées en 2023, le seuil s'élève à 10 000 EUR[51].

3. Fourchettes des aides octroyées sous la forme d'avantages fiscaux

Dans le cas des régimes d'aides qui prennent la forme d'avantages fiscaux bénéficiant d'une exemption par catégorie au titre du FIBER de 2014, les informations sur les montants des aides individuelles peuvent être fournies dans les fourchettes suivantes (en millions d'euros)[52]:

0,03-0,2
0,2-0,4
0,4-0,6
0,6-0,8
0,8-1.

Dans le cas des régimes d'aides qui prennent la forme d'avantages fiscaux évalués au titre des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les informations sur les montants des aides individuelles peuvent être fournies dans les fourchettes suivantes (en millions d'euros)[53]:

0,03-0,5
> 0,5-1
> 1-2
> 2.

Dans le cas des régimes d'aides qui prennent la forme d'avantages fiscaux bénéficiant d'une exemption par catégorie au titre du FIBER tel que modifié par le règlement (UE) 2022/2473 de la Commission, les informations sur les montants des aides individuelles peuvent être fournies dans les fourchettes suivantes (en millions d'euros)[54]:

0,01-0,2
0,2-0,4
0,4-0,6
0,6-0,8
0,8-1.

[51] Article 9, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 2022/2473 de la Commission et point 105 c) des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01).

[52] Article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1388/2014 de la Commission.

[53] Point 70 des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

[54] Article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2473 de la Commission.

Dans le cas des régimes d'aides qui prennent la forme d'avantages fiscaux évalués au titre des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture telles que révisées en 2023, les informations sur les montants des aides individuelles peuvent être fournies dans les fourchettes suivantes (en millions d'euros)[55]:

0,01-0,03
> 0,03-0,5
> 0,5-1
> 1-2
> 2.

[55] Point 106 des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture de 2023.

Annexe 7

Interprétation de la notion d'aide individuelle

Interprétation

Les dispositions en matière de transparence ont été initialement introduites dans le droit européen des aides d'État à la suite de l'initiative de modernisation de la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'État. Elles imposent aux États membres de publier des informations détaillées sur les **aides individuelles de plus de 500 000 EUR** à compter du 1er juillet 2016, en application de l'article 9 du règlement (CE) nº 651/2014 de la Commission (RGEC) et d'autres textes analogues.

Le 23 juin 2023, la Commission a officiellement adopté une modification du RGEC [le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission]. Cette modification du RGEC est entrée en vigueur le 1er juillet 2023 (article 3 de la modification du RGEC). Depuis lors, **chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR** est soumise aux obligations de transparence et doit être publiée.

Les obligations de transparence, comme tous les autres textes juridiques pertinents et notamment le chapitre I du RGEC, font référence à **une «aide individuelle», tout comme l'article 1er, points d) et e), du règlement de procédure**. L'article 2, paragraphes 14 et 15, du RGEC définit l'«aide individuelle» en référence à un projet (ou une activité) bénéficiant d'une aide, tout comme l'article 4, paragraphes 1 et 2, du RGEC (seuils de notification et interdiction de scission artificielle), l'article 6, paragraphe 2, du RGEC (effet incitatif), et l'article 8, paragraphe 1, du RGEC (cumul). Il s'ensuit que la notion d'«aide individuelle» employée à l'article 9, paragraphe 1, point c), du RGEC (transparence), est aussi intrinsèquement liée à la notion d'«**activité ou projet bénéficiant de l'aide**».

Étant donné que l'interprétation de la notion d'aide individuelle dans le contexte des dispositions en matière de transparence **doit être cohérente avec les conditions qui doivent être vérifiées par les États membres au moment de l'octroi afin de garantir la légalité de l'aide** et l'admissibilité des entreprises, **la vérification du seuil de transparence pour l'aide en question doit avoir lieu pour le même bénéficiaire[56] et le même projet/la même activité bénéficiant de l'aide, quel que soit le nombre d'actes d'octroi, d'autorités chargées de l'octroi ou même de régimes d'aides en cause**. Et, conformément à l'annexe III du RGEC, les informations collectées pour répondre à l'obligation de transparence doivent permettre aux parties intéressées (la Commission, les concurrents et le grand public) de vérifier la conformité de l'aide avec les règles.

Cependant, étant donné l'environnement institutionnel ou le cadre juridique actuel de certains États membres, il peut néanmoins s'avérer difficile de vérifier la définition du projet et donc le cumul par projet/par activité bénéficiant d'une aide au moment de la publication à des fins de transparence ou de communiquer toutes les informations, y

[56] Dans ce contexte, par «bénéficiaire» on entend systématiquement une entreprise individuelle ou une unité économique.

compris en deçà du seuil. Par conséquent, si la transparence requiert en principe le cumul et la publication par projet ou par activité bénéficiant d'une aide, même en présence de différents coûts admissibles ou de différents objectifs, les contrôles de conformité formels se limiteront à la nécessité de cumuler les actes d'octroi pour le même bénéficiaire et les mêmes coûts admissibles pour le même objectif au titre du même projet, afin d'au moins se conformer aux exigences minimales prévues à l'article 8 du RGEC.

Raisonnement et analyse juridique

L'objectif de cette analyse est de **clarifier et de fournir des orientations concernant la notion d'aide d'État individuelle** dans le contexte des règles en matière d'aide d'État, en particulier en ce qui concerne les obligations de transparence[57].

Comme il ressort des textes juridiques suivants[58], les **obligations de transparence concernent la publication d'informations par aide individuelle**:

- Règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (règlement général d'exemption par catégorie):
 - Article 9, paragraphe 1, point c): *«c) les informations précisées à l'annexe III concernant chaque **aide individuelle de plus de 500 000 EUR**».*
 - Annexe III: *«Pour les **aides individuelles** visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), il convient de publier les **informations** suivantes: […]»*
- Règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission tel que modifié par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 (modification du RGEC à la lumière du pacte vert):
 - Article 9, paragraphe 1, point c): *«c) les informations précisées à l'annexe III concernant chaque **aide individuelle de plus de 100 000 EUR**».*
 - Annexe III: *«Pour les **aides individuelles** visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), il convient de publier les **informations** suivantes: […]»*
- La «communication sur la transparence»:
 - Section 1: *La transparence en matière d'**octroi des aides** constitue une composante essentielle de la modernisation.*
 - Section 1: *«L'exigence de transparence s'applique à toutes les aides d'État en général, **à l'exception des aides dont le montant est inférieur à 500 000 EUR**»*

Comme il ressort clairement des textes ci-dessus, la notion essentielle à laquelle les dispositions en matière de transparence se rapportent est celle d'«aide individuelle». Cela

[57] Les obligations de transparence sont énumérées dans la partie 2 «Les obligations de transparence».

[58] Dans un souci de simplicité, les textes juridiques rappelés ici représentent tous les textes juridiques qui contiennent des dispositions en matière de transparence, tels qu'énumérés dans la partie 2 «Les obligations de transparence».

diffère considérablement des obligations de communication d'informations et de rapports qui concernent les «mesures d'aide».

Afin de garantir le respect total des obligations de transparence, il est donc essentiel de bien comprendre la notion d'«aide individuelle».

La **notion d'«aide individuelle»** apparaît notamment dans les textes juridiques pertinents suivants:

- Règlement de procédure (UE) 2015/1589[59]:
 Article 1er, point d): *«"régime d'aides": **toute disposition sur la base de laquelle**, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, **des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies** d'une manière générale et abstraite **dans ladite disposition et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;**»*
 Article 1er, point e): «*"aide individuelle": une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, **mais qui devrait être notifiée**;*»
- Règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (règlement général d'exemption par catégorie) tel que modifié par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 (modification du RGEC à la lumière du pacte vert):
 Article 2, paragraphe 14: «*"aide individuelle": i) une aide ad hoc; et ii) **une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides**;*»
 Article 2, paragraphe 15: «*"régime d'aides": **toute disposition sur la base de laquelle**, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, **des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies** d'une manière générale et abstraite **dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé**;*»

Il découle des textes ci-dessus, lus dans leurs contextes respectifs, que le terme d'«aide individuelle» est synonyme d'«aide octroyée individuellement»[60]. De plus, comme on peut le voir ci-dessus, l'article 1er, point d), du règlement de procédure et, sur la base de

[59] Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (texte codifié) (JO L 248/9 du 24.9.2015).

[60] Cette lecture est confirmée par les versions allemande et française du RGEC: la version allemande du RGEC utilise le même terme, «*Einzelbeihilfe*», tant dans la définition d'«aide individuelle» à l'article 2, paragraphe 14, que dans l'obligation de transparence de l'article 9, paragraphe 1, point c); la version française utilise elle aussi le même terme, «aide individuelle», dans les deux articles; seule la version anglaise parle d'«*individual aid*» à l'article 2, paragraphe 14, alors qu'elle fait référence à des «*individual aid awards*» à l'article 9, paragraphe 1, point c), l'obligation de transparence.

celui-ci, l'article 2, paragraphe 15, du RGEC concernent à la fois les «aides individuelles» (octroyées de manière ad hoc ou au titre d'un régime) et les «aides non liées à un **projet** spécifique» (telles que, par exemple, les garanties illimitées ou les exonérations fiscales propres à une entreprise). Par conséquent**, il apparaît clairement qu'une aide individuelle (=octroi d'une aide individuelle) concerne normalement un projet spécifique**.

Selon l'article 3 du RGEC, seules les aides qui remplissent «**toutes les conditions**» prévues aux chapitres I et III du RGEC bénéficient d'une exemption par catégorie. De plus, selon l'annexe III du RGEC, étant donné que les aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sont, en principe, interdites, il est important que toutes les parties puissent vérifier si une aide est octroyée conformément aux règles applicables. La transparence des aides d'État est donc essentielle pour l'application correcte des dispositions du traité. Cette obligation doit constituer une condition de compatibilité de l'aide individuelle concernée avec le marché intérieur. Les informations collectées dans le cadre de l'obligation de transparence doivent donc aussi permettre aux parties intéressées (la Commission, les concurrents et le grand public) de **vérifier la conformité des aides avec les règles, y compris** notamment les conditions générales (**effet incitatif**, **intensités des aides maximales/seuils de notification** et **cumul**).

Les seuils de notification sont établis à l'article 4, paragraphe 1, du RGEC, et systématiquement définis en référence au «**projet», à l'activité bénéficiant d'une aide («étude; pôle; infrastructure») ou à l'entreprise.** À cet égard, **l'article 4, paragraphe 2, du RGEC** dispose que «*[l]es seuils fixés au paragraphe 1 ou auxquels ce dernier renvoie* ***ne peuvent pas être contournés en scindant artificiellement les régimes d'aides ou les projets d'aide***».

Afin de garantir le respect de ces seuils de notification et des intensités d'aide maximales établies au chapitre III du RGEC, il convient de vérifier le **cumul** au moment de l'octroi afin de garantir que toutes les conditions sont remplies à l'égard du montant maximum de l'aide pouvant être octroyé au bénéficiaire. C'est une condition fondamentale à la légalité de l'aide et c'est de nouveau intrinsèquement lié à la notion **de projet ou d'activité bénéficiant d'une aide**. En effet, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du RGEC, «*[a]fin de déterminer si les seuils de notification fixés à l'article 4 et les intensités d'aide maximales fixées au chapitre III sont respectés, il est tenu compte du* ***montant total des aides d'État octroyées en faveur de l'activité, du projet*** *ou de l'entreprise considérés*».

Les règles de cumul demandent clairement qu'au moment de **déterminer si les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés**[61], le **montant total des mesures d'aide publiques en faveur de l'activité ou du projet bénéficiant d'une aide** soit pris en considération, **indépendamment du fait que l'aide soit financée par des sources locales, régionales, nationales ou européennes**[62]. Par conséquent, par exemple, les montants à concurrence de l'intensité d'aide maximale applicable aux aides

[61] Pour éviter les surcompensations, par exemple.

[62] Excepté pour les financements de l'Union gérés au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et qui ne sont contrôlés ni directement ni indirectement par les États membres; voir article 8, paragraphe 2, du RGEC.

régionales au titre du RGEC s'appliquent aux aides régionales et à toutes les autres mesures d'aide d'État qui impliquent les mêmes coûts admissibles.

Dans la continuité logique de ce qui précède, la vérification de l'**effet incitatif** d'une aide est liée «**au projet ou à l'activité bénéficiant d'une aide**» (cf. article 6 du RGEC). Le bénéficiaire doit donc présenter une demande d'aide écrite «avant le début des travaux liés **au projet ou à l'activité**», et les informations minimales requises du bénéficiaire à cette fin (outre le nom et la taille du bénéficiaire) concernent exclusivement «**le projet**» (description du projet, localisation, coûts, type d'aide et montant du financement public nécessaire pour le projet; voir article 6, paragraphe 2, du RGEC)[63].

Les informations fournies au titre de l'obligation de transparence **doivent être cohérentes avec les conditions** qui doivent être vérifiées par les États membres **au moment de l'octroi** pour garantir la **légalité de l'aide**.

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point c), du RGEC, la transparence est requise pour chaque aide individuelle. Sur la base de l'analyse des textes juridiques ci-dessus, aux fins de la publication des informations conformément aux dispositions en matière de transparence, et afin qu'elle soit cohérente avec l'ensemble des autres conditions qui doivent être vérifiées par les États membres au moment de l'octroi afin de garantir la légalité de l'aide, une aide individuelle correspond à **l'aide octroyée au même bénéficiaire pour le même projet ou la même activité bénéficiant d'une aide**, même si elle est mise en œuvre au titre de différents instruments et pour différents objectifs, en vertu de différents actes d'octroi ou par différentes autorités chargées de l'octroi de l'aide. En fait, tant l'article 4, paragraphe 2, du RGEC (interdiction de la scission artificielle) que l'article 8 du RGEC (cumul) confirment que le cumul doit aussi être vérifié et la transparence garantie pour les aides octroyées pour le même projet ou la même activité bénéficiant d'une aide, **même si elles sont octroyées au titre de deux régimes d'aides distincts ou plus**.

Il résulte de ce qui précède que, si l'aide octroyée cumulée (en vertu d'un ou de plusieurs actes, par une ou plusieurs autorités, au titre d'un ou de plusieurs régimes d'aides) au même bénéficiaire pour le même projet ou pour la même activité bénéficiant d'une aide, est égale ou supérieure[64] au seuil indiqué dans la base juridique, les différents montants en vertu de l'acte ou des actes d'octroi doivent tous être enregistrés et publiés, car ils constituent une aide individuelle.

[63] La seule exception étant les avantages fiscaux si la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre (article 6, paragraphe 4, du RGEC), étant donné que dans ce cas, le projet ou l'activité bénéficiant d'une aide est défini(e) par la mesure d'aide elle-même.

[64] À l'article 9, paragraphe 1, point c), du RGEC tel que modifié par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023, ainsi que dans les autres lignes directrices révisées pertinentes, il est fait référence aux aides individuelles de plus de 100 000 EUR. Dans un souci de transparence et de cohérence des pratiques de déclaration entre les États membres, et à des fins d'alignement sur la pratique antérieure, les États membres sont encouragés à encoder toutes les aides individuelles dont le montant octroyé est égal ou supérieur à 100 000 EUR.

Conséquences pour l'enregistrement des aides dans les registres nationaux/régionaux et dans le TAM

Si les notions d'aide individuelle, d'octroi, de cumul, d'effet incitatif et d'intensités d'aide maximales/de seuils de notification font, depuis des décennies, partie intégrante de la doctrine et de la pratique en matière d'aides d'État[65], les obligations de transparence comptent parmi les nouveautés introduites à la suite de l'initiative de modernisation de la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'État. Afin de faciliter leur acceptation et l'introduction de registres de transparence dans tous les États membres, selon les **instructions initiales** données par la DG Concurrence en novembre 2015, «*aux fins de l'application des règles de transparence, on entend par aide individuelle le montant d'aide octroyé à un bénéficiaire par une lettre d'octroi/un contrat au titre d'un régime.*» Selon ces instructions, il n'était donc pas nécessaire de vérifier le cumul par projet ou activité bénéficiant d'une aide, même si, suivant clairement la règle de non-scission de l'article 4, paragraphe 2, du RGEC, le document de travail sur l'enregistrement des informations sur la plateforme *Transparency Award Module* pour les aides d'État indique explicitement qu'il incombe à l'État membre de ne pas scinder artificiellement les actes d'octroi/les aides notifiées d'une manière qui aurait pour effet de contourner l'obligation de transparence.

L'expérience acquise entre-temps de l'application et de la mise en œuvre du RGEC, notamment concernant le respect initial de l'obligation de transparence, a révélé un sérieux risque de sous-enregistrement, de scission (peut-être artificielle) des régimes d'aides, des projets/activités bénéficiant d'une aide ou des actes d'octroi, et un risque de confusion, chez les autorités chargées de l'octroi des aides, quant à leur obligation de vérifier le cumul par projet ou par activité bénéficiant d'une aide. À la lumière de ce qui précède, **les instructions initiales, trop simplifiées et juridiquement inexactes, ne peuvent être maintenues. Elles sont donc remplacées par l'interprétation donnée dans le présent document.**

Afin de répondre aux obligations prévues à l'annexe III du RGEC, et même si elles correspondent à une aide individuelle au titre du RGEC, les informations requises sont susceptibles de devoir être publiées sous des entrées distinctes. Il est donc crucial que les États membres, lorsqu'ils publient des informations conformément aux obligations de transparence, se souviennent qu'il n'y a **pas de corrélation entre la notion d'«aide individuelle» et un acte d'octroi**, car, en fonction du contexte d'un certain projet ou d'une certaine activité bénéficiant d'une aide et de la tradition administrative et juridique de l'État membre concerné[66], une **aide individuelle peut relever d'un ou plusieurs actes d'octroi**,

[65] La pratique antérieure de la Commission à l'égard des notions d'«aide individuelle» et de «régime d'aides» était **codifiée** dans le règlement de procédure d'origine de 1999 [règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil, JO L 83 du 27.3.1999, p. 1]. La définition juridique existe donc au moins depuis lors.

[66] Cela peut donner lieu à un acte d'octroi unique adopté (et donc signé) par plusieurs autorités pour un seul projet/une seule activité bénéficiant d'une aide ou pour un seul bénéficiaire (une seule lettre d'octroi/un seul contrat couvrant l'intégralité du projet/de l'activité bénéficiant d'une aide), ou nécessiter la publication d'un acte d'octroi distinct par chaque autorité (plusieurs actes d'octroi nécessaires pour la même activité/le même projet/le même bénéficiaire).

relatifs au même bénéficiaire et au même projet ou à la même activité bénéficiant d'une aide.

Cela signifie aussi que les aides en faveur d'un même bénéficiaire octroyées par différentes autorités (et/ou au titre de différents régimes) pour le même projet ou pour la même activité bénéficiant d'une aide doivent être cumulées et publiées dès que le seuil est atteint, que ce soit sous forme d'un ou de plusieurs actes d'octroi (lettres d'octroi/contrats). **Par conséquent, une aide individuelle peut se composer de plusieurs entrées dans le TAM ou sur les sites web nationaux/régionaux créés pour satisfaire aux obligations de transparence.**

Selon les services de la Commission, **les situations qui nécessiteraient de vérifier le cumul et les enregistrements successifs** (c.-à-d. une aide individuelle relevant de plusieurs actes d'octroi) **devront faire figure d'exception**. Dans la plupart des cas, elles seront aussi connues des autorités chargées de l'octroi des aides concernées (étant donné que le bénéficiaire n'entreprendra logiquement pas le projet si son financement n'est pas garanti).

Afin d'éviter tout problème de conformité, la plateforme *Transparency Award Module* (TAM) mise au point par la Commission peut accepter les informations communiquées sous le seuil requis. En fait, les États membres sont libres de communiquer plus d'informations que nécessaire (y compris les montants octroyés au titre d'aides *de minimis*). En particulier, étant donné l'existence à la fois de registres des aides *de minimis* et de registres des aides d'État dans certains États membres, la Commission a développé une interface de machine à machine pour transférer ces informations directement dans le TAM, afin de réduire la charge administrative au minimum et d'encourager le recours aux technologies de l'information et des communications en appliquant le principe de l'«envoi unique».

Cependant, étant donné l'environnement institutionnel ou le cadre juridique actuel de certains États membres, il peut néanmoins s'avérer difficile de vérifier la définition du projet et donc le cumul par projet/par activité bénéficiant d'une aide au moment de la publication à des fins de transparence ou de communiquer toutes les informations, y compris en deçà du seuil. Par conséquent, si la transparence requiert en principe le cumul et la publication par projet ou par activité bénéficiant d'une aide, même en présence de différents coûts admissibles ou de différents objectifs, **les contrôles de conformité formels se limiteront à la nécessité de cumuler les actes d'octroi pour le même bénéficiaire et les mêmes coûts admissibles pour le même objectif au titre du même projet, afin d'au moins se conformer aux exigences minimales prévues à l'article 8 du RGEC**[67].

[67] À cet effet, voir orientations fournies dans l'outil eState aid WIKI et dans la FAQ du RGEC.

Annexe 8

Enregistrement des informations de transparence pour les projets de coopération territoriale européenne (CTE)

Pour les aides aux projets de coopération territoriale européenne, le TAM a été adapté pour prendre en compte les particularités les plus courantes de la CTE. Dans les projets CTE, l'organisation administrative est propre à chaque programme opérationnel et définie pour chacun d'entre eux. Les autorités chargées de l'octroi de l'aide peuvent se trouver dans des États membres différents du lieu d'implantation des bénéficiaires. Cependant, dans la plupart des cas, soit i) les autorités de chaque État membre, pris individuellement, seront responsables de leur notification et de leur publication respectives soit ii) seul l'État membre dans lequel l'autorité de gestion est située sera responsable de la notification et de la publication.

Cela signifie que, dans le cas de figure i), chaque État membre fournit les informations de transparence relatives à l'aide octroyée sur son territoire. Sinon, dans le cas de figure ii), seul un État membre fournit les informations de transparence concernant toutes les aides octroyées au titre de la mesure CTE, y compris les informations relatives aux aides octroyées dans d'autres États membres, en leur nom.

La configuration actuelle du TAM permet déjà de mettre en œuvre intégralement la première option. En ce qui concerne le second cas de figure, pour l'instant, il est uniquement possible de communiquer dans le TAM le montant total octroyé sans réserve par l'État membre.

Dès sa mise en service (1.7), le TAM permettra aux États membres chargés de la notification et de la publication au titre de l'option ii) de déclarer plusieurs entrées, une pour chaque État membre participant au programme CTE, avec des montants octroyés spécifiques et des références appropriées concernant l'identifiant des bénéficiaires et les autres États membres bénéficiaires.